

Le JOURNAL DES



DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats
Européens**

European Bar Human Rights Institute

EXPRESS – INFO

n° 06/2008

DROIT DE PROPRIÉTÉ

L'article 1 du Protocole n° 1

La Cour rappelle que la notion de « biens » de l'article 1 du Protocole n° 1 a une portée autonome qui ne se limite pas à la propriété de biens corporels : certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi passer pour des « droits de propriété » et donc pour des « biens » aux fins de cette disposition. La Cour admet dès lors avec la requérante qu'il y avait en l'espèce une valeur patrimoniale dans l'autorisation en vertu de laquelle elle pouvait avoir l'espérance légitime d'exercer son activité économique

**S.C. Pilot Service S.A. Constanta c.
Roumanie
3.06.2008**

**Deux violations de l'article 6 § 1 (équité)-Deux
violations de l'article 1 du Protocole n° 1**

La requérante, S.C. Pilot Service S.A. Constanta, est une société commerciale constituée en 1991, à la suite de la transformation d'une ancienne entreprise d'Etat en société par actions. Son siège social est à Constanta (Roumanie) et son objet principal d'activité est le pilotage des navires dans les ports maritimes, le Danube maritime et fluvial et les canaux navigables.

L'affaire concerne une procédure relative au droit de la société requérante d'exercer son activité de pilotage. Elle se plaignait de la non-exécution de deux arrêts définitifs rendus par la Cour suprême de justice et par lesquels des dispositions d'arrêtés ministériels l'empêchant d'exercer son activité de pilotage avaient été annulés. Elle tirait également grief de l'annulation, à la suite d'un recours formé par le procureur général, d'un autre arrêt définitif rendu en sa faveur par la cour d'appel de Ploiesti. Elle invoquait les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Décision de la Cour

SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6 de la Convention. Le droit à un tribunal serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. A cet égard, dans l'affaire *Hornsby*, elle avait retenu ce qui suit :

« Ces affirmations revêtent encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif, à l'occasion d'un différend dont l'issue est déterminante pour les droits civils du justiciable. En introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'Etat, celui-ci vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte litigieux, mais aussi et surtout la levée de ses effets. Or la protection effective du justiciable et le

rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de se plier à un jugement ou arrêt prononcé par une telle juridiction. La Cour rappelle à cet égard que l'administration constitue un élément de l'Etat de droit et que son intérêt s'identifie donc avec celui d'une bonne administration de la justice. Si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être.

La Cour note que (...) le Conseil d'Etat annula les deux décisions du directeur de l'enseignement secondaire qui refusaient aux requérants - sur le seul fondement de leur nationalité - le permis sollicité (...). Compte tenu de ces arrêts, les intéressés pouvaient alors prétendre avoir le droit de voir leurs demandes aboutir; en les réitérant le 8 août 1989 (...), ils ne faisaient que rappeler à l'administration son obligation de prendre une décision conformément aux règles de droit dont le non-respect avait entraîné l'annulation. Néanmoins, elle demeura silencieuse jusqu'au 20 octobre 1994.

En s'abstenant pendant plus de cinq ans de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à une décision judiciaire définitive et exécutoire, les autorités nationales ont, en l'occurrence, privé les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de tout effet utile. »

En l'espèce, la Cour observe que par son arrêt du 6 février 2001, la Cour suprême a définitivement annulé les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 508/1999, en jugeant qu'elles étaient illégales, puisqu'elles apportaient des modifications non permises à la loi par la création d'une nouvelle catégorie d'autorisations et puisqu'elles limitaient la validité des autorisations jusqu'à la concession des services publics portuaires. La juridiction suprême a également retenu que la requérante avait acquis le droit d'exercer l'activité de pilotage maritime dans des conditions de concurrence et que l'Etat n'avait pas instauré par la loi un monopole à l'égard de cette activité. De plus, elle a précisé qu'il n'y avait aucune disposition légale prévoyant que les autorisations délivrées deviendraient caduques en cas de concession du service public portuaire au bénéfice d'autres personnes.

De plus, par son arrêt du 22 octobre 2002, la juridiction suprême a jugé que la reprise dans l'arrêté n° 595/2000 des dispositions déjà annulées de l'arrêté n° 508/1999 constituait une façon d'échapper les décisions judiciaires passées en force de chose jugée et méconnaissait le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Elle a jugé en outre que la requérante a vu son droit méconnu, en violation des conditions découlant de son autorisation.

Pour autant que le Gouvernement allègue que les arrêts en question n'ont pas établi d'autres obligations à la charge des autorités que celle d'ignorer les dispositions annulées, la Cour rappelle qu'elle avait déjà jugé ce qui suit dans l'affaire *Zazanis et autres c. Grèce*:

« (...) l'obligation d'exécuter un arrêt de justice ne se limite pas au dispositif de celui-ci ; en effet, c'est

simultanément le fond de l'arrêt qui doit être respecté et appliqué. Il s'ensuit que, s'agissant du comportement de l'administration suite à un arrêt définitif et exécutoire de la justice administrative, celui-ci ne saurait ni empêcher ni, encore moins, remettre en question le fond de cet arrêt. En l'espèce, il est vrai que le Conseil d'Etat a annulé uniquement le refus tacite de l'administration d'accorder le permis d'abattage et a renvoyé l'affaire à l'administration afin que celle-ci prenne une décision. Toutefois, le Conseil d'Etat a affirmé dans son arrêt n° 2563/2000 que le dossier soumis à l'administration par la société « Loutrakat » était complet et qu'il indiquait avec clarté la situation de l'immeuble ainsi que le nombre, la nature et la position des arbres à abattre. Toutefois, en dépit des constatations du Conseil d'Etat, la direction de l'urbanisme invita la société, tout comme elle l'avait fait à plusieurs reprises avant la saisine de cette juridiction, à compléter davantage le dossier (...) »

La Cour observe en l'espèce que les deux arrêts en question étaient suffisamment clairs et ne prêtaient pas à discussion quant à leur contenu. En effet, ils faisaient nettement naître dans le chef des autorités l'obligation de ne plus se fonder sur les dispositions en cause et de permettre à la requérante d'exercer son activité en vertu de l'autorisation qui lui avait été accordée le 27 janvier 2000 – ce qui était d'ailleurs l'objectif visé par elle en introduisant les actions en annulation des dispositions des deux arrêtés litigieux. Dans la mesure où les juridictions avaient constaté par des arrêts définitifs que les dispositions litigieuses des arrêtés en cause étaient illégales, il incombait aux autorités publiques de ne plus s'en prévaloir.

Or, malgré l'arrêt du 6 février 2001, le ministère des Transports a refusé de permettre à la requérante d'exercer son activité, au motif que ce droit n'appartenait qu'aux sociétés qui avaient été choisies à l'issue de l'appel d'offres du 23 mai 2000 et que cet arrêt n'avait établi dans son dispositif aucune obligation à la charge de l'autorité compétente. Il lui a également refusé l'exercice de son activité après l'arrêt du 22 octobre 2002 au motif qu'elle n'avait pas demandé une nouvelle autorisation. Par ailleurs, elle estime que l'annulation de l'arrêt définitif rendu par la cour d'appel de Ploiesti a enfreint le principe de la sécurité des rapports juridiques.

SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

La Cour observe que la requérante a soulevé deux griefs tirés de l'article 1 du Protocole n° 1 : l'un ayant trait à la non-exécution des deux arrêtés définitifs et l'autre portant sur l'annulation d'un troisième arrêt définitif à la suite d'un « recours en annulation ».

a) La non-exécution des arrêtés des 6 février 2001 et 22 octobre 2002 de la Cour suprême de justice

La Cour observe que la juridiction nationale suprême a jugé, dans son arrêt du 6 février 2001, que la requérante a acquis le droit d'exercer le pilotage maritime dans des conditions de libre concurrence et qu'en raison de l'application des dispositions du premier arrêté, elle s'est

vu interdire l'exercice de cette activité. Cet arrêt a confirmé par ailleurs l'arrêt du 15 juin 2000 de la cour d'appel quant à l'annulation de l'article 5 de l'arrêt en cause. Or, l'arrêt rendu en premier ressort avait retenu que toutes atteintes à l'objet d'activité de la requérante ont des effets sur son patrimoine et sont équivalentes à une expropriation, enfreignant ainsi les dispositions de la Constitution. Par ailleurs, la Cour suprême, dans son arrêt du 5 novembre 2001 qui rejetait un recours en annulation introduit contre ces deux arrêts, a souligné que l'autorisation du 27 janvier 2000 était un droit acquis dans le patrimoine de la requérante, droit qui devait dès lors être protégé pendant toute la durée de validité de l'autorisation ; de plus, la limitation apportée à l'autorisation, pendant sa durée de validité, n'était pas conforme à la loi.

La juridiction suprême a également retenu, dans son arrêt définitif du 22 octobre 2002, que le droit de la requérante a été méconnu par l'application des dispositions du second arrêté, en violation des conditions découlant de son autorisation, cet arrêt ayant confirmé l'arrêt du 22 novembre 2001 de la cour d'appel, qui, à son tour, retenait que la requérante avait le droit d'exercer son activité en vertu de l'autorisation du 27 janvier 2000.

Il ressort ainsi que les juridictions nationales ont jugé que la requérante avait en vertu de l'autorisation précitée le droit d'exercer l'activité de pilotage et que la limitation apportée à ladite autorisation pendant sa durée de validité n'était pas légale.

La Cour rappelle en ce sens que la notion de « biens » de l'article 1 du Protocole n° 1 a une portée autonome qui ne se limite pas à la propriété de biens corporels : certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi passer pour des « droits de propriété » et donc pour des « biens » aux fins de cette disposition.

La Cour admet dès lors avec la requérante qu'il y avait en l'espèce une valeur patrimoniale dans l'autorisation en vertu de laquelle elle pouvait avoir l'espérance légitime d'exercer son activité économique. Le Gouvernement reconnaît d'ailleurs lui-même que l'autorisation en cause pouvait constituer un bien au sens de l'article 1 du Protocole n°. Il s'ensuit que la requérante avait un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour ne saurait souscrire à l'argument du Gouvernement selon lequel la requérante a pu exercer son activité pendant la validité de l'autorisation. Elle relève en ce sens que l'intéressée a été obligée de cesser son activité le 1^{er} septembre 2000, et qu'elle ne l'a reprise que du 18 février 2002 au 28 février 2005 et ce uniquement dans la zone portuaire 2, alors que l'autorisation du 27 janvier 2000 ne prévoyait pas cette limitation. Elle observe en outre que la cessation de l'activité de la requérante, suivie d'une reprise partielle, a été la conséquence de la méconnaissance des deux décisions définitives rendues par la juridiction suprême.

La requérante a ainsi subi une ingérence dans son droit au respect des biens.

Il faut dès lors déterminer, en premier lieu, si cette ingérence était prévue par la loi, compte tenu de ce que la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, est inhérente à l'ensemble des articles de la Convention. La nécessité de rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu ne peut se faire sentir qu'en second lieu, lorsqu'il est acquis que l'ingérence litigieuse a respecté le principe de la légalité et n'était pas arbitraire.

En l'espèce, la Cour rappelle que la juridiction suprême nationale a retenu l'illégalité de toute limitation apportée à l'autorisation de la requérante pendant sa durée de validité. Un tel constat conduit la Cour à conclure que l'ingérence en cause n'était pas conforme à la loi interne et la dispense d'examiner si elle poursuivait un but légitime et était proportionnée à ce but.

La Cour estime dès lors que l'article 1 du Protocole n° 1 a été violé en raison de la non-exécution des arrêts des 6 février 2001 et 22 octobre 2002 de la Cour suprême de justice.

La Cour, à l'unanimité, conclut :

- à la violation des articles 6 § 1 et 1 du Protocole n° 1.
- à une autre violation des articles 6 § 1 et 1 du Protocole n° 1 en raison de l'annulation de l'arrêt définitif rendu par la cour d'appel de Ploiesti.

La Cour dit que la question de l'application de l'article 41 de la Convention ne se trouve pas en état. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

La Cour réaffirme notamment que, dans le contexte législatif roumain régissant les actions en revendication immobilière et la restitution des biens nationalisés par le régime communiste, la vente par l'Etat d'un bien d'autrui à des tiers de bonne foi, même lorsqu'elle est antérieure à la confirmation définitive en justice du droit de propriété d'autrui, s'analyse en une privation de bien. Une telle privation, combinée avec l'absence totale d'indemnisation, est contraire à l'article 1 du Protocole n° 1

DIMITRESCU c. ROUMANIE

3 juin 2008

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Les requérants, frères, sont nés respectivement en 1931 et 1929 et résident à Bucarest.

Au cours de l'année 1947, le père des requérants acheta un bien immobilier sis à Bucarest. Le bien était formé d'un terrain et de deux corps de bâtiments ayant plusieurs appartements.

En 1950, l'Etat nationalisa le bien.

Le 7 mars 1994, les requérants saisirent le tribunal de première instance de Bucarest (« le tribunal de première instance ») d'une action en revendication contre le conseil municipal, afin de se voir restituer le bien.

Entre-temps, le 5 juillet 1996, les requérants demandèrent à la société qui administrait les immeubles de l'Etat des renseignements sur le bien susmentionné et lui signifèrent de ne pas le vendre aux éventuels locataires, puisqu'ils avaient introduit une action en revendication. Malgré cette notification, l'État vendit les appartements aux tiers qui les habitaient en tant que locataires. Le terrain sis sous chaque appartement (« le terrain afférent ») fut également vendu.

Après une cassation avec renvoi, par un jugement définitif du 14 février 1999, le tribunal de première instance accueillit l'action et condamna le conseil municipal à restituer le bien aux requérants.

Les requérants engagèrent des actions en justice contre les acheteurs, dont quelques unes furent accueillies par des décisions définitives, alors que les autres ne le furent pas.

La situation de l'appartement vendu à G.I.

Par un contrat du 12 décembre 1996, l'Etat vendit à G.I. un appartement sis au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Le 15 novembre 1999, les requérants saisirent le tribunal départemental de Bucarest (« le tribunal départemental ») d'une action en revendication contre G.I.

Par un jugement du 21 septembre 2001, le tribunal départemental rejeta l'action. Par un arrêt du 13 mars 2002, la cour d'appel de Bucarest (« la cour d'appel ») fit droit à l'appel des requérants et ordonna à G.I. de leur restituer l'appartement.

Par un arrêt du 16 mai 2003, la Cour suprême de justice accueillit le recours de G.I. et rejeta l'action, au motif que G.I. était de bonne foi lors de la conclusion du contrat de vente.

La situation de l'appartement vendu à B.C.C.

Par un contrat du 9 janvier 1997, l'Etat vendit à B.C.C. un appartement sis à l'étage de l'immeuble.

Le 10 novembre 1999, les requérants saisirent le tribunal de première instance d'une action contre B.C.C. et le conseil municipal, afin de se voir restituer l'appartement et de faire annuler le contrat de vente.

Par un jugement du 5 juin 2001, le tribunal de première instance accueillit partiellement l'action, ordonna à B.C.C. de restituer l'appartement aux requérants, mais rejeta le grief portant sur l'annulation du contrat de vente. Par un arrêt du 12 décembre 2001, le tribunal départemental fit droit à l'appel de B.C.C. et rejeta l'action des requérants dans son intégralité.

Cet arrêt fut confirmé, sur un recours des requérants, par un arrêt du 24 mai 2002 de la cour d'appel.

La situation des appartements vendus à A.M. et D.M.

Les 17 janvier et 11 juin 1997, l'État vendit deux appartements de l'immeuble respectivement à D.M. et A.M.

Par des arrêts définitifs des 13 novembre 2000 et 13 mars 2001, le tribunal départemental fit droit aux actions en revendication introduites par les requérants

respectivement contre A.M. et D.M. et condamna ces acheteurs à leur restituer les appartements en cause.

Demande administrative visant la restitution du bien

Le 26 juin 2001, les requérants demandèrent à la mairie, en vertu de la loi n° 10/2001, la restitution du bien.

Le 28 février 2006, la mairie informa le Gouvernement que la demande n'avait pas été examinée à ce jour, puisque les requérants n'avaient pas fourni certains documents.

Le requérant allègue une atteinte au droit au respect des biens, en raison de la vente de deux appartements de son bien aux locataires B.C.C. et G.I.,

Décision de la Cour

La Cour observe que le requérant détient une décision judiciaire définitive et irrévocable ordonnant aux autorités de lui restituer le bien, y compris donc les deux appartements et leur terrain afférent faisant l'objet des présentes requêtes. Comme la Cour l'a déjà constaté, l'existence de son droit de propriété en vertu d'un jugement définitif n'était pas conditionnée à d'autres formalités.

La Cour a traité à maintes reprises des affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

La Cour réaffirme notamment que, dans le contexte législatif roumain régissant les actions en revendication immobilière et la restitution des biens nationalisés par le régime communiste, la vente par l'Etat d'un bien d'autrui à des tiers de bonne foi, même lorsqu'elle est antérieure à la confirmation définitive en justice du droit de propriété d'autrui, s'analyse en une privation de bien. Une telle privation, combinée avec l'absence totale d'indemnisation, est contraire à l'article 1 du Protocole n° 1. De surcroît, ni la loi n° 10/2001, ni la loi n° 247/2005 la modifiant ne prennent en compte le préjudice subi du fait d'une absence prolongée d'indemnisation par les personnes qui, comme le requérant, se sont vu priver de leurs biens

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent.

Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce, la mise en échec du droit de propriété du requérant sur ses appartements et le terrain afférent, combinée avec l'absence totale d'indemnisation, lui a fait subir une charge disproportionnée et excessive, incompatible avec le droit au respect de ses biens garanti par l'article 1 du Protocole n° 1.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

- Dit qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention ;

-Dit

a) que l'État défendeur doit restituer au requérant les deux appartements et leur terrain afférent vendus à G.I. et B.C.C., appartements situés respectivement au rez-de-chaussée et à l'étage de l'immeuble sis à Bucarest, 22 rue Mendeleev (ancienne rue N. Balcescu),

premier arrondissement, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention ;

b) qu'à défaut d'une telle restitution, l'État défendeur doit verser au requérant, dans le même délai de trois mois, 210 000 EUR

(deux cent dix mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage matériel ;

c) qu'en tout état de cause, l'État défendeur doit verser au requérant, dans le même délai, 4 000 EUR (quatre mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;

d) que les sommes en question seront à convertir dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du règlement.

Dimitrescu c. Roumanie 3 juin 2008 **Jurisprudence** : : Brum?rescu c. Roumanie [GC], no 28342/95, CEDH 1999-VII, pp. 250-256, §§ 31-33 ; P?duraru c. Roumanie, no 63252/00, §§ 38 53, 1er décembre 2005 ; Porteanu c. Roumanie, no 4596/03, §§ 32-35, 16 février 2006 ; Radu c. Roumanie, no 13309/03, §§ 18 20, 20 juillet 2006 ; Str?in et autres c. Roumanie, no 57001/00, CEDH 2005-VII, §§ 19 26, 38, 39, 43, 596

LIBERTÉ D'EXPRESSION

L'article 10 de la Convention

La Cour observe que les juridictions internes n'ont aucunement distingué entre « faits » et « jugements de valeur » mais ont uniquement recherché si le terme employé dans l'article en cause était susceptible de porter atteinte à la personnalité et la réputation du plaignant

**I AVGI PUBLISHING AND PRESS AGENCY
S.A. & KARIS c. GRÈCE**

5.06.2008

Violation de l'article 10

La première partie requérante, I Avgi Publishing and Press Agency S.A., est une société anonyme propriétaire du quotidien à diffusion nationale « I Avgi » ayant son siège à Athènes. Le second requérant, Konstantinos Karis, ressortissant grec né en 1954 et résidant à Athènes, est le directeur de rédaction du quotidien.

L'affaire concerne les griefs des requérants relatifs à leur condamnation pour diffamation en raison de la publication, en juin 2000, d'un article dont certains passages se référaient à K.V. Ce dernier est journaliste, auteur de livres à caractère politique et animateur d'une émission politique diffusée par une station locale de télévision. Activement engagé dans la politique, il fut élu en 2007 député sur la liste du parti de l'Alerte Populaire Orthodoxe, parti qui vise à protéger et promouvoir les idéaux « gréco-chrétiens ».

L'article en cause concernait l'organisation de rassemblements par des associations d'extrême droite, à Thessalonique, pour manifester contre une décision de l'Autorité pour la protection des données à caractère personnel. Par cette décision, l'Autorité avait notamment considéré que la mention de la religion sur la carte d'identité était contraire à la loi relative à la protection de l'individu à l'égard du traitement des données à caractère personnel. A l'époque, l'Eglise Orthodoxe de Grèce s'était ardemment opposée à cette décision, ce qui suscita de nombreux débats et l'intérêt des médias grecs.

Dans cet article, K.V., qui était l'un des organisateurs des rassemblements, était notamment qualifié de « nationaliste effréné connu ».

En juillet 2000, K.V. engagea une procédure en diffamation contre les requérants. Le tribunal de grande instance d'Athènes rejeta son action en octobre 2001, jugeant que l'article incriminé ne contenait pas d'éléments diffamateurs.

En mai 2003, la cour d'appel de Thessalonique infirma ce jugement en retenant comme diffamatoire la qualification de « nationaliste effréné connu ». Elle estima que par l'emploi de ce terme, l'objectif unique de l'auteur de l'article était de présenter K.V. comme un individu manquant de stabilité mentale et psychique, et, partant, manquant de statut et d'autorité. Cet arrêt fut confirmé en cassation en octobre 2005.

En conséquence, les requérants furent condamnés solidairement à verser à K.V. 58 000 EUR au titre des dommages-intérêts ainsi que 4 650 EUR au titre des frais de justice.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérants se plaignaient de leur condamnation pour diffamation.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour rappelle le rôle de « chien de garde » qu'occupe la presse dans une société démocratique et souligne que la liberté journalistique implique le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire de provocation.

Elle estime que la condamnation des requérants s'analyse en une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi grecque et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation de K.V. Reste à déterminer si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour considère que le terme « nationaliste effréné connu » est un jugement de valeur non susceptible d'être prouvé. Cependant, l'expression litigieuse n'était pas dépourvue de base factuelle puisque K.V. soutenait, dans le cadre de son émission télévisée tout comme dans ses livres, la philosophie politique conservatrice et y exprimait des idées nationalistes en valorisant l'histoire de la nation grecque et en défendant passionnément ces idéaux. De plus, dans un numéro du magazine dont il est le rédacteur en chef, K.V. se qualifiait lui-même de nationaliste.

La Cour n'est pas convaincue par les motifs retenus par la cour d'appel et la Cour de cassation. A ses yeux, l'expression litigieuse visait à critiquer sévèrement l'un des organisateurs d'une réunion politique auquel le quotidien concerné s'opposait, plutôt qu'une intention d'insulter ou de diffamer gratuitement le plaignant. Or, les juridictions internes n'ont aucunement distingué entre « faits » et « jugements de valeur » mais ont uniquement recherché si le terme employé dans l'article en cause était susceptible de porter atteinte à la personnalité et la réputation du plaignant.

Par ailleurs, relevant que le plaignant était un personnage connu de la population locale de Thessalonique et qu'il était activement engagé dans la vie politique à l'époque des faits, la Cour note qu'il ne peut pas être assimilé à un « simple particulier » mais, plutôt, à un personnage public de l'actualité. Les propos incriminés s'inscrivaient donc dans le contexte d'un débat de fort intérêt public.

Au demeurant, la Cour considère que le rôle des juridictions internes dans une procédure en diffamation ne consiste pas à indiquer au journaliste le strict minimum des termes et qualifications à employer lorsque celui-ci exerce, dans le cadre de sa profession, son droit de critique, même de manière acerbe. Les tribunaux internes sont plutôt appelés à examiner si le contexte de l'affaire, l'intérêt du public et l'intention du journaliste, justifiaient l'éventuel recours à une dose de provocation ou d'exagération.

En dernier lieu, la Cour constate que les juridictions grecques ont condamné les requérants à verser à K.V. la somme de 58 000 euros au titre du dommage moral subi, somme en elle-même disproportionnée au but poursuivi.

Dans ces circonstances, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas fourni de motifs pertinents et suffisants pour justifier la condamnation des requérants et que celle-ci ne répondait pas à un « besoin social impérieux ». Partant, il y a eu violation de l'article 10.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue aux requérants conjointement 60 000 euros (EUR) pour préjudice matériel. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

I AVGI PUBLISHING AND PRESS AGENCY S.A. & KARIS c. GRÈCE 5 juin 2008 Jurisprudence : : Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], no 21980/93, § 62, CEDH 1999-III ; Feldek c. Slovaquie, no 29032/95, §§ 75-76, CEDH 2001-VIII ; Gaweda c. Pologne, no 26229/95, § 34, CEDH 2002-II ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Krone Verlag GmbH & Co. KG c. Autriche, no 34315/96, § 37, 26 février 2002 ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, p. 26, § 42 ; Marônek c. Slovaquie, no 32686/96, § 58, CEDH 2001-III ; News Verlags GmbH & Co. KG c. Autriche, no 31457/96, § 54, CEDH 2000-I ; Selistö c. Finlande, no 56767/00, § 51, 16 novembre 2004 ; Steel et Morris c. Royaume-Uni, no 68416/01, § 87 et § 96, CEDH 2005-II ; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A no 316-B, pp. 75-76, § 49 ;

Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (no 2), no 10520/02, § 36, 14 décembre 2006

La Cour estime qu'une procédure qui n'exige pas d'un organisme attribuant des licences qu'il justifie ses décisions n'offre pas une protection adéquate contre l'ingérence arbitraire d'une autorité publique dans le droit fondamental à la liberté d'expression

MELTEX LTD ET MESROP MOVSESYAN c. ARMÉNIE

17.06.2008

Violation de l'article 10

Les requérants sont Meltex Ltd, une société indépendante de télédiffusion fondée en 1995 dont le siège se trouve à Erevan (Arménie), et son président, Mesrop Movsessian, né en 1950 et résidant à Erevan.

Les requérants se plaignaient du refus d'octroi de licences de télédiffusion à sept reprises.

En janvier 1991, M. Movsessian créa A1+, la première société de télévision indépendante en Arménie et dans laquelle beaucoup s'accordent à voir une des rares voix indépendantes du paysage audiovisuel arménien. Ses programmes offrent une analyse de l'actualité nationale et internationale, de la publicité et différentes émissions de divertissement. Lors de la campagne pour les élections présidentielles de 1995, A1+ refusa de diffuser la seule propagande gouvernementale, ce qui entraîna le retrait de sa licence de télédiffusion. Movsessian fonda alors Meltex Ltd et relança A1+ dans le cadre de cette nouvelle structure. En 1996, Meltex ouvrit une école de formation des journalistes, cameramen et techniciens, lesquels travaillaient ensuite non seulement pour Meltex mais aussi pour d'autres sociétés de télévision. En janvier 1997, Meltex se vit octroyer une licence de télédiffusion pour cinq ans.

Entre 2000 et 2001, un certain nombre de modifications furent apportées à la législation sur la télévision et la radiodiffusion en Arménie. La loi sur l'audiovisuel, adoptée en octobre 2000, institua la Commission nationale de télévision et de radiodiffusion (« CNTR »), établissement public composé de neuf membres nommés par le Président de l'Arménie et compétent à la fois pour l'attribution des licences aux sociétés de télévision et de radio privées et le contrôle de celles-ci. La loi sur l'audiovisuel établit également une nouvelle procédure d'attribution des licences, lesquelles étaient désormais octroyées par la CNTR sur la base d'un appel d'offres.

En février 2002, la CNTR publia un appel d'offres pour différentes fréquences dont la bande de fréquence 37 sur laquelle émettait Meltex. Lors de l'audition publique du 2 avril 2002, la CNTR déclara Sharm Ltd gagnante de l'appel d'offres à la suite d'un vote par points². Cette décision ne fut pas davantage motivée.

Le 3 avril 2002, A1+ cessa ses émissions.

Entre mai et décembre 2003, Meltex participa à des procédures d'adjudication de sept autres bandes de fréquence, toujours sans succès.

M. Movsessian écrivit à la CNTR pour lui demander les motifs du refus des soumissions présentées par Meltex. La CNTR répondit chaque fois qu'elle se bornait à décider quelle était la meilleure société et à attribuer ou à refuser les licences en conséquence.

Meltex engagea plusieurs procédures dans lesquelles elle demandait l'annulation de ces décisions et se plaignait du manquement de la CNTR à lui donner par écrit les motifs de ses refus de lui attribuer les licences.

Les juridictions arméniennes déboutèrent définitivement Meltex, jugeant ses griefs infondés au motif que les procédures d'appel d'offres s'étaient déroulées dans le respect des dispositions légales.

Les requérants se plaignaient du refus de leur accorder des licences de télédiffusion à sept reprises. Ils invoquaient notamment l'article 10 de la Convention (droit à la liberté d'expression).

Décision de la Cour

Article 10

La Cour conclut que le refus des soumissions de Meltex lors de l'attribution des licences de télédiffusion s'analyse effectivement en une « ingérence » dans la liberté de la requérante à communiquer des informations et des idées.

La Cour relève que les décisions de la CNTR ont été prises sur la base de la loi sur l'audiovisuel et d'autres lois venant compléter celle-ci. L'article 50 de ladite loi précisait les critères en fonction desquels la CNTR déterminait son choix, tels que les ressources financières et les moyens techniques à la disposition de la société, l'expérience professionnelle de son personnel ainsi que la prédominance de programmes nationaux, produits en Arménie. La loi n'exigeait toutefois pas expressément à cette époque que l'organe chargé de l'attribution des licences donnât ses motifs lors de l'application de ces critères. La CNTR se contenta donc de proclamer la société qui avait emporté l'appel d'offres sans donner les raisons pour lesquelles c'était elle et non Meltex qui avait satisfait aux critères requis. En effet, malgré la tenue d'auditions par la CNTR, il n'y eut pas d'annonce publique de décisions motivées. Meltex et le grand public n'avaient par conséquent aucun moyen de savoir sur quelle base la CNTR avait exercé son pouvoir discrétionnaire de refus d'octroi d'une licence.

La Cour estime qu'une procédure qui n'exige pas d'un organisme attribuant des licences qu'il justifie ses décisions n'offre pas une protection adéquate contre l'ingérence arbitraire d'une autorité publique dans le droit fondamental à la liberté d'expression.

La Cour rappelle les lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en matière de régulation du secteur de la radiodiffusion, lesquelles demandent une application ouverte et transparente des règles régissant les procédures d'octroi de licences de radiodiffusion et recommandent plus particulièrement que « toute décision prise ... par les autorités de régulation ...

[soit] dûment motivée ». La Cour mentionne également une résolution concernant l'Arménie adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 27 janvier 2004 dans laquelle celle-ci a conclu que « l'imprécision de la loi en vigueur [a] conduit à attribuer à la commission nationale de télévision et de radiodiffusion un véritable pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des licences de radiodiffusion ».

La Cour conclut en conséquence que l'ingérence dans la liberté de Meltex à communiquer des informations et des idées, à savoir le refus d'octroi d'une licence de télédiffusion à sept reprises, n'a pas satisfait à l'exigence de légalité au titre de la Convention européenne en violation de l'article 10.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à Meltex Ltd 20 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 10 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

MELTEX LTD ET MESROP MOVSESYAN c. ARMÉNIE

17 juin 2008 **Jurisprudence** : : Agrotexim et autres c. Grèce, arrêt du 24 octobre 1995, série A n° 330, p. 25, § 66 ; SARL Amat-G et Mebaghishvili c. Géorgie, n° 2507/03, § 33, CEDH 2005-... ; G.J. c. Luxembourg, n° 21156/93, § 24, 26 octobre 2000 ; Ankarcrona c. Suède (déc.), n° 35178/97, 27 juin 2000 ; Brook c. Royaume-Uni (déc.), n° 38218/97, 11 juillet 2000 ; CDI Holding Aktiengesellschaft et autres c. Slovaquie (déc.), n° 37398/97, 18 octobre 2001 ; Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], n° 35382/97, §§ 35, 36, CEDH 2000-IV ; Demuth c. Suisse, n° 38743/97, § 30, CEDH 2002-IX ; F. Santos Lda. et Fachadas c. Portugal (déc.), n° 49020/99, 19 septembre 2000 ; Freedom et Democracy Parti (ÖZDEP) c. Turquie [GC], n° 23885/94, § 57, CEDH 1999-VIII ; García Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, § 26, CEDH 1999-I ; Glas Nadejda EOOD et Anatoli Elenkov c. Bulgarie, n° 14134/02, §§ 40, 49-51, CEDH 2007-... ; Grauso c. Pologne, n° 27388/05, Commission décision of 9 avril 1997 ; Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], n° 30985/96, § 84, CEDH 2000-XI ; Helle c. Finlande, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, §§ 59-60 ; Hiro Balani c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-B, pp. 29-30, § 27 ; Hirvisaari c. Finlande, n° 49684/99, § 30, 27 septembre 2001 ; Informationsverein Lentia et autres c. Autriche, arrêt du 24 novembre 1993, série A n° 276, p. 13, §§ 27, 46 ; Nosov c. Russie (déc.), n° 30877/02, 20 octobre 2005 ; Radio ABC c. Autriche, arrêt du 20 octobre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2197, §§ 27, 41 ; Rotaru c. Roumanie [GC], n° 28341/95, § ..., CEDH 2000-V ; United Christian Broadcasters Ltd c. Royaume-Uni (déc.), n° 44802/98, § 33, 7 novembre 2000 ; Vatan c. Russie, n° 47978/99, § 48, 7 octobre 2004 ; Verein Alternatives Lokalradio Bern et Verein Radio Dreyeckland Basel, n° 10746/84, Commission décision of 16 octobre 1986, Décisions et Recueil (DR) 49, p. 126 ; Vidal c. Belgique, arrêt du 22 avril 1992, série A n° 235-B, § 33 ; Wierzbicki c. Pologne, n° 24541/94, § 45, 18 juin 2002

INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION

L'article 14 de la Convention

INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION – DROIT A L'INSTRUCTION - DROIT A UN RECOURS EFFECTIF

La Cour souligne l'importance de la mise en place d'un système adéquat d'évaluation des aptitudes des enfants présentant des lacunes d'apprentissage en vue de leur remise à niveau, surtout s'agissant d'élèves appartenant à une minorité ethnique, afin de garantir leur placement éventuel dans des classes spéciales sur la base de critères non discriminatoires

SAMPANIS ET AUTRES c. GRÈCE

5.06.2008

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1, violation de l'article 13

Les 11 requérants sont tous des ressortissants grecs d'origine rom résidant sur l'aire de Psari près d'Aspropyrgos (Grèce).

L'affaire concerne la non-scolarisation des enfants des requérants pour l'année scolaire 2004-2005, puis leur scolarisation dans des classes spéciales situées dans un bâtiment annexe au bâtiment principal de l'école primaire d'Aspropyrgos, en raison, selon eux, de leur origine rom.

Le 21 septembre 2004, les requérants visitèrent avec d'autres parents roms les locaux des écoles primaires d'Aspropyrgos pour y faire enregistrer leurs enfants mineurs. Cette démarche avait été précédée, en août 2004, d'un communiqué de presse du ministre délégué à l'Education qui soulignait l'importance de l'intégration des enfants roms dans le processus de l'éducation nationale et, le 10 septembre 2004, d'une visite effectuée par le secrétaire du service de l'éducation des personnes d'origine grecque et de l'éducation interculturelle, accompagné de deux représentants du Moniteur grec Helsinki, aux camps des Roms à Psari dans le but d'assurer l'enregistrement de tous les enfants roms en âge de scolarisation.

Selon les requérants, les directeurs de deux écoles auraient refusé d'inscrire leurs enfants au motif qu'ils n'avaient pas reçu d'instructions à ce sujet de la part du ministère compétent. Ils les auraient informés que dès réception des instructions nécessaires, ils inviteraient les requérants à accomplir les formalités requises. Jamais par la suite les parents n'auraient été invités à inscrire leurs enfants.

Selon le gouvernement grec, les requérants se seraient simplement présentés pour recueillir des informations en vue de l'enregistrement de leurs enfants mineurs, et la

directrice de la dixième école primaire d'Aspropyrgos leur aurait indiqué les documents nécessaires à cette fin. Par la suite, en novembre et décembre 2004, une délégation de professeurs des écoles primaires d'Aspropyrgos aurait rendu visite au camp des Roms à Psari afin d'informer et convaincre les parents des enfants mineurs de la nécessité d'inscrire ceux-ci, mais cette démarche serait restée sans succès, les parents concernés n'ayant pas enregistré leurs enfants pour l'année scolaire en cours.

Une réunion informelle des autorités compétentes fut convoquée par le directeur départemental de l'éducation de la région de l'Attique le 23 septembre 2004 afin de résoudre le problème de la capacité d'accueil des écoles primaires d'Aspropyrgos face aux inscriptions supplémentaires des élèves d'origine rom. Il fut décidé, d'une part, que les élèves ayant atteint l'âge de la première scolarisation seraient accueillis dans les locaux existants des écoles primaires d'Aspropyrgos, et d'autre part, que des classes supplémentaires à caractère préparatoire seraient créées pour les enfants ayant un âge supérieur à celui de la première scolarisation en vue de leur intégration dans les classes ordinaires.

Le 9 juin 2005, à l'initiative de l'Association de coordination des organisations et des communautés pour les droits de l'homme des Roms en Grèce (la SOKARDE), 23 enfants d'origine rom, dont les enfants des requérants, furent inscrits pour l'année scolaire 2005-2006. Selon le Gouvernement, ce nombre s'élèverait à 54. En septembre et octobre 2005, dès le premier jour de l'année scolaire, des parents d'élèves non roms protestèrent contre la scolarisation des enfants d'origine rom à l'école primaire et en bloquèrent l'accès exigeant que les enfants roms fussent transférés dans un autre bâtiment. Les forces de l'ordre durent intervenir à plusieurs reprises afin de maintenir l'ordre et empêcher la commission d'actes illégaux contre les élèves d'origine rom.

Le 25 octobre 2005, les requérants signèrent, selon eux sous l'effet de pressions, une déclaration rédigée par les enseignants de l'école primaire et exprimant leur volonté de voir leurs enfants transférés dans un bâtiment distinct de l'école. Ainsi, à partir du 31 octobre 2005, les enfants des requérants furent scolarisés dans un autre bâtiment et le blocage de l'école prit fin.

Les trois classes préparatoires furent accueillies dans des salles préfabriquées installées sur un terrain dont la commune d'Aspropyrgos était propriétaire. A la suite d'un incendie en avril 2007, les enfants roms furent transférés dans une nouvelle école primaire qui fut créée à Aspropyrgos en septembre 2007. Toutefois, en raison de problèmes d'infrastructure, cette école n'était pas encore opérationnelle en octobre 2007.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), ainsi que l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignaient de ce que leurs

enfants avaient subi une discrimination dans la jouissance de leur droit à l'instruction en raison de leur origine rom.

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1

Les requérants soutiennent que leurs enfants ont subi, sans justification objective et raisonnable, un traitement moins favorable que celui réservé aux non Roms dans une situation comparable, et que cette situation s'analyse en une discrimination contraire à la Convention.

Sur l'existence d'éléments justifiant une présomption de discrimination

La Cour observe qu'il n'est pas contesté entre les parties que les enfants des requérants ont manqué l'année scolaire 2004-2005 et que des classes préparatoires ont été créées au sein de l'une des écoles primaires d'Aspropyrgos.

Elle note que la création des trois classes préparatoires en cause n'a été prévue qu'en 2005, lorsque les autorités locales se sont trouvées confrontées à la question de la scolarisation des enfants d'origine rom résidant au camp de Psari. Le Gouvernement ne donne aucun exemple, antérieur aux faits de la cause, de création de classes spéciales au sein des écoles primaires d'Aspropyrgos, alors que d'autres enfants d'origine rom y furent inscrits dans le passé.

De surcroît, concernant la composition des classes préparatoires, la Cour remarque que celles-ci étaient fréquentées exclusivement par des élèves d'origine rom.

La Cour note que bien que les incidents de caractère raciste ayant eu lieu devant l'école primaire d'Aspropyrgos en septembre et octobre 2005 ne peuvent pas être imputés aux autorités grecques, cela n'empêche pas de supposer que ceux-ci ont pesé sur la décision de placer les élèves d'origine rom dans une annexe de l'école primaire.

La Cour estime que les éléments de preuve présentés par les requérants et ceux figurant au dossier peuvent être considérés comme suffisamment fiables et révélateurs pour faire naître une forte présomption de discrimination et qu'il appartient donc au Gouvernement de démontrer que cette différence de traitement était le résultat de facteurs objectifs qui n'étaient pas liés à l'origine ethnique des personnes concernées.

Sur l'existence d'une justification objective et raisonnable

La Cour observe qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les requérants aient essuyé un refus explicite de la part des autorités de l'école d'Aspropyrgos d'enregistrer leurs enfants pour l'année scolaire 2004-2005.

La Cour estime cependant que, même à admettre que les requérants aient simplement cherché à obtenir des informations sur les conditions d'enregistrement de leurs enfants à l'école primaire, il est incontestable qu'ils ont explicitement manifesté à l'autorité scolaire compétente leur volonté de scolariser leurs enfants. Etant donné la vulnérabilité des Roms, qui implique la nécessité d'accorder une attention spéciale à leurs besoins, et le fait que l'article 14 exige dans certaines circonstances un traitement différencié pour corriger une inégalité, les

autorités compétentes auraient dû reconnaître la particularité du cas d'espèce et faciliter l'inscription des enfants d'origine rom, même dans les cas où certains des documents administratifs requis auraient fait défaut. La Cour note sur ce point que le droit grec reconnaît la particularité de la situation des Roms, en facilitant la procédure d'inscription de leurs enfants à l'école. De surcroît, la législation interne prévoit la possibilité d'une inscription d'élèves à l'école primaire sur simple déclaration de ceux qui exercent l'autorité parentale, sous réserve que soient soumis en temps utile les certificats de naissance.

Cette obligation pesant sur les autorités scolaires d'Aspropyrgos était d'autant plus évidente que celles-ci étaient conscientes du problème de scolarisation des enfants résidant au camp de Psari et de la nécessité de procéder à leur enregistrement à l'école primaire.

S'agissant des classes spéciales, la Cour estime que les autorités compétentes ne se sont pas fondées sur un critère unique et clair pour choisir les enfants à affecter aux classes préparatoires. En effet, le Gouvernement ne fait aucunement état de tests adéquats auxquels les enfants concernés auraient été soumis aux fins d'évaluation de leurs aptitudes ou de leurs difficultés éventuelles d'apprentissage.

En outre, la Cour note que l'objectif affiché des classes préparatoires était que les élèves concernés se retrouvent à niveau pour intégrer en temps utile les classes ordinaires. Or le Gouvernement ne cite aucun exemple d'élève qui, après avoir été placé dans une classe préparatoire – il y en eut ainsi plus de 50 – aurait, après l'écoulement de deux années scolaires, intégré les classes ordinaires de l'école primaire d'Aspropyrgos. De surcroît, il ne fait pas état de tests d'évaluation auxquels les élèves d'origine rom auraient dû être périodiquement soumis pour permettre aux autorités scolaires d'apprécier, sur la base de données objectives et non pas d'évaluations approximatives, leur aptitude à intégrer les classes ordinaires.

La Cour souligne l'importance de la mise en place d'un système adéquat d'évaluation des aptitudes des enfants présentant des lacunes d'apprentissage en vue de leur remise à niveau, surtout s'agissant d'élèves appartenant à une minorité ethnique, afin de garantir leur placement éventuel dans des classes spéciales sur la base de critères non discriminatoires. En outre, étant donné les incidents racistes provoqués par les parents des élèves non roms, l'instauration d'un tel système aurait fait naître chez les requérants le sentiment que le placement de leurs enfants dans des classes préparatoires n'était pas inspiré par des motifs ségrégatifs. Tout en admettant qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur cette question de nature psychopédagogique, la Cour estime que cela aurait particulièrement contribué à l'intégration des élèves d'origine rom non seulement dans les classes ordinaires, mais également dans la société locale.

Par ailleurs, la Cour n'est pas convaincue que les intéressés, en tant que membres d'une communauté défavorisée et souvent sans instruction, fussent capables

d'évaluer tous les aspects de la situation et les conséquences de leur consentement au transfert de leurs enfants dans un bâtiment distinct.

Rappelant l'importance fondamentale de la prohibition de la discrimination raciale, la Cour considère que l'on ne peut admettre la possibilité de renoncer au droit de ne pas faire l'objet d'une telle discrimination. En effet, pareille renonciation se heurterait à un intérêt public important.

La Cour conclut qu'en dépit de la volonté des autorités de scolariser les enfants roms, les modalités d'enregistrement des enfants en cause à l'école et leur affectation dans des classes préparatoires spéciales – accueillies dans une annexe au bâtiment principal de l'école – ont en définitive eu pour résultat de les discriminer. Partant, il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 dans le chef de chacun des requérants.

Article 13

La Cour estime que le gouvernement grec n'a fait état d'aucun recours effectif que les requérants auraient pu exercer afin d'obtenir le redressement de la violation alléguée au titre de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1. Partant, il y a eu violation de l'article 13.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), du fait de la non-scolarisation des enfants des requérants, puis de leur scolarisation dans des classes spéciales, en raison de leur origine rom ; et,

- à la violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à chacun des requérants 6 000 euros (EUR) pour préjudice moral et aux requérants conjointement 2 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Sampanis et Autres c. GRECE 5 juin 2008 **Jurisprudence** : : Chapman c. Royaume-Uni [GC], no 27238/95, § 96, CEDH 2001-I ; Chassagnou et autres c. France [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, §§ 91-92, CEDH 1999-III ; Connors c. Royaume-Uni, no 66746/01, § 84, 27 mai 2004 ; D.H. et autres c. République tchèque [GC], no 57325/00, §§ 175, 176 et 196, CEDH 2007 ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 87, § 38 ; Deweer c. Belgique, arrêt du 27 février 1980, série A no 35, § 51 ; Famille H. c. Royaume-Uni, no 10233/83, décision de la Commission du 6 mars 1984, Décisions et rapports (DR) 37, p. 109 ; Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, § 37, CEDH 1999-I ; Gaygusuz c. Autriche, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, § 42 ; Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], no 30985/96, §§ 96-98, CEDH 2000-XI ; Hoogendijk c. Pays-Bas (déc.), no 58461/00, 6 janvier 2005 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, no 24746/94, § 154, 4 mai 2001 ; Konrad et autres c. Allemagne (déc.), no 35504/030, 11 septembre 2006 ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 152, CEDH 2000-XI ; Larkos c. Chypre [GC], no 29515/95, § 29, CEDH 1999-I ; Manoussakis

et autres c. Grèce, arrêt du 26 septembre 1996, Recueil 1996-IV, § 33 ; Natchova et autres c. Bulgarie [GC], nos 43577/98 et 43579/98, § 145, CEDH 2005 ; Pfeifer et Plankl c. Autriche, arrêt du 25 février 1992, série A no 227, pp.16-17, §§ 37-38 ; Soto Sanchez c. Espagne, no 66990/01, § 34, 25 novembre 2003 ; Stec et autres c. Royaume-Uni [GC], no 65731/01, § 51, CEDH 2006-VI ; Thlimmenos c. Grèce [GC], no 34369/97, § 44, CEDH 2000-IV ; Timichev c. Russie, nos 55762/00 et 55974/00, § 56, CEDH 2005 ; Willis c. Royaume-Uni, no 36042/97, § 48, CEDH 2002-IV ; Zarb Adami c. Malte, no 17209/02, § 76, CEDH 2006

Sources externes : Recommandation no R (2000) 4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe (adoptée par le Comité des Ministres le 3 février 2000, lors de la 696e réunion des Délégués des Ministres) ; Recommandation de l'Assemblée Parlementaire no 1203 (1993) relative aux Tsiganes en Europe ; Recommandation de l'Assemblée Parlementaire no 1557 (2002) relative à la situation juridique des Roms en Europe ; Recommandation de politique générale no 3 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes (adoptée par l'ECRI le 6 mars 1998) ; Recommandation de politique générale no 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (adoptée par l'ECRI le 13 décembre 2002) ; Rapport de l'ECRI sur la Grèce rendu public le 8 juin 2004 ; Rapport final de M. Alvaro Gil-Robles sur la situation en matière de droits de l'homme des Roms, Sintis et Gens du voyage en Europe (daté du 15 février 2006)

DROIT A LA VIE PRIVEE

L'article 8 de la Convention

ARRET DE GRANDE CHAMBRE

La Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :– la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;– la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;– le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;– la nationalité des diverses personnes concernées ;– la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;– la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;– la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et– la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé.

MASLOV c. Autriche

23 juin 2008

Le requérant, né en octobre 1984, réside actuellement en Bulgarie.

En novembre 1990, à l'âge de six ans, il entra légalement en Autriche avec ses parents, son frère et sa sœur, après quoi il résida en toute régularité dans ce pays. Ses parents, qui exerçaient légalement un emploi, obtinrent la nationalité autrichienne dans l'intervalle. L'intéressé fut scolarisé en Autriche.

Fin 1998, une procédure pénale fut engagée contre le requérant. Celui-ci était soupçonné notamment d'avoir cambriolé des voitures, des magasins et des distributeurs automatiques, d'avoir volé des bouteilles vides sur une aire de stockage, d'avoir forcé un autre garçon à voler 1 000 schillings autrichiens à sa mère, d'avoir poussé ce garçon et de lui avoir donné des coups de pied, lui infligeant ainsi des contusions, et d'avoir utilisé un véhicule à moteur sans l'autorisation du propriétaire.

Le 8 mars 1999, le requérant obtint un permis d'établissement permanent.

Le 7 septembre 1999, le tribunal pour mineurs de Vienne reconnut le requérant coupable de vingt-deux chefs de vol avec effraction aggravé commis en bande et de tentative de vol avec effraction aggravé en bande, de constitution d'une bande, de chantage, de voies de fait et d'utilisation non autorisée d'un véhicule, infractions qu'il avait perpétrées entre novembre 1998 et juin 1999. Il condamna l'intéressé à dix-huit mois d'emprisonnement, dont treize avec sursis avec mise à l'épreuve, et le somma de suivre une cure de désintoxication pour toxicomanie.

Le 11 février 2000, le requérant fut arrêté et d'autres poursuites pénales furent ouvertes contre lui pour une série de vols avec effraction commis entre juin 1999 et janvier 2000. L'intéressé et ses complices étaient soupçonnés d'avoir pénétré par effraction dans des magasins et des restaurants et d'y avoir dérobé de l'argent et des marchandises. Le 11 février 2000, le tribunal pour mineurs de Vienne plaça le requérant en détention provisoire.

Le 25 mai 2000, ce tribunal reconnut le requérant coupable de dix-huit chefs de cambriolage aggravé et de tentatives de cambriolage aggravé et lui infligea une peine de quinze mois d'emprisonnement. En fixant la peine, il retint comme circonstance atténuante les aveux du requérant et comme circonstances aggravantes le nombre d'infractions perpétrées et le fait que l'intéressé eût rapidement commis de nouvelles infractions après sa dernière condamnation. Il observa également que le requérant, même s'il vivait toujours avec ses parents, s'était totalement soustrait à leur influence éducative, s'absentait souvent du domicile, et avait abandonné l'école. Il releva également que le requérant ne s'était pas conformé à l'injonction qui lui avait été adressée de suivre une cure de désintoxication. En conséquence, il révoqua le sursis dont était assortie la condamnation du 7 septembre 1999. Après ce jugement, le requérant purgea sa peine de prison.

Le 3 janvier 2001, la direction fédérale de la police de Vienne, s'appuyant sur l'article 36 §§ 1 et 2 (1) de la loi de

1997 sur les étrangers, prononça une interdiction de séjour de dix ans contre le requérant. Eu égard aux condamnations de celui-ci, elle estima qu'il serait contraire à l'intérêt public qu'il demeurât en Autriche. Le requérant ayant commis de nouvelles infractions après sa première condamnation, l'intérêt général à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales l'emportait sur l'intérêt du jeune homme à rester en Autriche.

Assisté d'un avocat, le requérant interjeta appel. Il soutint que l'interdiction de séjour emportait violation de ses droits garantis par l'article 8 de la Convention, étant donné qu'il était mineur, qu'il était arrivé en Autriche à l'âge de six ans, que toute sa famille vivait dans ce pays et qu'il n'avait aucun parent en Bulgarie. Il invoqua également l'article 38 § 1 (4) de la loi de 1997 sur les étrangers, qui énonce qu'une interdiction de séjour ne peut être prononcée contre un étranger qui réside légalement en Autriche depuis son jeune âge.

Par une décision du 19 juillet 2001, la direction de la sûreté publique de Vienne rejeta l'appel et confirma la décision de la direction fédérale de la police.

Le 17 août 2001, le requérant saisit la Cour administrative et la Cour constitutionnelle. Il souligna qu'il était arrivé en Autriche à l'âge de six ans, qu'il avait été scolarisé dans ce pays, qu'il ne parlait pas le bulgare et qu'il n'avait ni parents ni relations sociales en Bulgarie. Il attira également l'attention sur le fait qu'il était toujours mineur.

Le 18 septembre 2001, la Cour administrative débouta l'intéressé, concluant que l'interdiction de séjour était justifiée au regard de l'article 8 § 2 de la Convention. Elle releva que le requérant n'était venu en Autriche qu'à l'âge de six ans. Or – d'après sa jurisprudence constante – l'article 38 § 1 (4) de la loi de 1997 sur les étrangers excluait le prononcé d'une interdiction de séjour seulement contre des étrangers qui résidaient déjà légalement dans le pays avant l'âge de trois ans. Eu égard à la gravité et au nombre des infractions commises par le requérant, au fait qu'il avait rapidement commis de nouvelles infractions après la première condamnation et à la sévérité des peines infligées, la Cour administrative estima que l'interdiction de séjour ne constituait pas une ingérence disproportionnée dans l'exercice par l'intéressé de ses droits garantis par l'article 8, malgré la durée de son séjour en Autriche et ses liens familiaux dans ce pays. Par une décision du 19 septembre 2001, la Cour constitutionnelle sursit à l'exécution de l'arrêté d'expulsion dans l'attente de sa décision.

N'ayant pas bénéficié d'une libération anticipée, le requérant fut élargi le 24 mai 2002. A l'audience devant la Cour, le conseil du requérant a indiqué que son client avait terminé sa scolarité pendant sa détention et qu'il avait aidé son père dans l'entreprise familiale de transports après sa libération.

Le 25 novembre 2002, la Cour constitutionnelle refusa de connaître du recours du requérant, l'estimant voué à l'échec. En décembre 2002, plusieurs tentatives de

signification de l'interdiction de séjour au requérant furent vainement déployées.

Le 18 août 2003, la direction fédérale de la police de Vienne délivra un nouvel arrêté ordonnant à l'intéressé de quitter l'Autriche. Le 14 octobre 2003, l'arrêté fut signifié au requérant à l'adresse de ses parents, puis la direction fédérale de la police de Vienne ordonna la détention de l'intéressé en vue de son expulsion. Celui-ci fut arrêté le 27 novembre 2003.

Le 22 décembre 2003, le requérant fut expulsé vers Sofia. D'après les informations communiquées par son conseil à l'audience, il n'a pas commis de nouvelles infractions en Bulgarie et y a trouvé un emploi.

A l'audience, le Gouvernement a informé la Cour que l'interdiction de séjour prendrait fin le 3 janvier 2011, soit dix ans après son prononcé.

TEXTES INTERNATIONAUX PERTINENTS

A. Instruments du Conseil de l'Europe

Les deux recommandations suivantes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe présentent un intérêt particulier dans le contexte de la présente affaire.

Premièrement, la recommandation Rec(2000)15 du Comité des Ministres sur la sécurité de résidence des immigrés de longue durée énonce notamment :

« 4. Concernant la protection contre l'expulsion

a) Toute décision d'expulsion d'un immigré de longue durée devrait prendre en compte, eu égard au principe de proportionnalité et à la lumière de la jurisprudence applicable de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, les critères suivants :

- le comportement personnel de l'intéressé ;
- la durée de résidence ;
- les conséquences tant pour l'immigré que pour sa famille ;
- les liens existant entre l'immigré et sa famille et le pays d'origine.

b) En application du principe de proportionnalité établi au paragraphe 4 a), les Etats membres devraient prendre dûment en considération la durée ou la nature de la résidence ainsi que la gravité du crime commis par l'immigré de longue durée. Les Etats membres peuvent notamment prévoir qu'un immigré de longue durée ne devrait pas être expulsé :

- après cinq ans de résidence, sauf s'il a été condamné pour un délit pénal à une peine dépassant deux ans de détention sans sursis ;
- après dix ans de résidence, sauf s'il a été condamné pour un délit pénal à une peine dépassant cinq ans de détention sans sursis.

Après vingt ans de résidence, un immigré de longue durée ne devrait plus être expulsable.

c) Les immigrés de longue durée, qui sont nés sur le territoire d'un Etat membre ou qui y ont été admis avant l'âge de dix ans et qui y résident de manière légale et habituelle, ne devraient pas être expulsables après avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

Les immigrés de longue durée mineurs ne peuvent faire, en principe, l'objet d'une mesure d'expulsion.

d) Dans tous les cas, chaque Etat membre devrait pouvoir prévoir, dans sa législation interne, la possibilité d'expulser un immigré de longue durée, si celui-ci constitue une menace grave pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. »

Deuxièmement, la recommandation Rec(2002)4 sur le statut juridique des personnes admises au regroupement familial précise que lorsqu'une mesure telle que le retrait ou le non-renouvellement d'un titre de séjour ou l'expulsion d'un membre de la famille est envisagée :

« (...) les Etats membres prendront dûment en considération des critères tels que son lieu de naissance, son âge lors de l'entrée dans l'Etat, sa durée de résidence, ses relations familiales, l'existence d'une famille dans l'Etat d'origine ainsi que la solidité de ses liens sociaux et culturels avec l'Etat d'origine. L'intérêt et le bien-être des enfants méritent une considération particulière. »

B. Instruments des Nations unies

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et à laquelle l'Autriche est partie, énonce :

Article premier

« Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. »

Article 3

« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Article 40

« 1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. »

Le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique de l'Autriche (CRC/C/15/Add. 251, 31 mars 2005, §§ 53 et 54), se déclare préoccupé par l'augmentation du nombre de personnes de moins de dix-huit ans placées en détention – phénomène qui touche de manière disproportionnée les mineurs d'origine étrangère – et recommande, compte tenu de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de prendre les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qui ont eu maille à partir avec la justice pour mineurs.

Dans son observation générale n° 10 (2007) sur les droits des enfants dans la justice pour mineurs (CRC/C/GC/10, 25 avril 2007, § 71), le Comité des droits de l'enfant précise relativement aux mesures à prendre dans le

domaine de la justice pour mineurs (traduction du greffe de la Cour) :

« Le Comité tient à souligner que la réponse à une infraction doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité de l'infraction, mais aussi à l'âge, à la responsabilité atténuée, à la situation et aux besoins de l'enfant, ainsi qu'aux divers besoins, particulièrement à long terme, de la société. Une démarche strictement punitive n'est pas conforme aux principes directeurs de la justice pour mineurs énoncés à l'article 40 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (...) En cas d'infractions graves commises par un enfant, des mesures proportionnées à la situation du délinquant et à la gravité de l'infraction peuvent être envisagées, à la lumière de considérations tenant à la nécessité de protéger la sécurité publique et de sanctionner pareilles infractions. Dans le cas des enfants, de telles considérations doivent toujours s'effacer devant la nécessité de sauvegarder le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant et de promouvoir sa réintégration. »

C. Le droit et la pratique de l'Union européenne

L'Autriche et la Bulgarie étant membres de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 1995 et le 1^{er} janvier 2007 respectivement, il y a lieu de mentionner les deux directives suivantes parmi celles qui traitent de questions de migration, y compris des conditions à observer pour l'expulsion de ressortissants d'un autre Etat membre ou d'un Etat tiers.

La directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée énonce en ses passages pertinents en l'espèce :

Article 12

« Protection contre l'éloignement

1. Les Etats membres ne peuvent prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée que lorsqu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique.

2. La décision visée au paragraphe 1 ne peut être justifiée par des raisons économiques.

3. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée, les Etats membres prennent en compte les éléments suivants :

- a) la durée de la résidence sur leur territoire;
- b) l'âge de la personne concernée;
- c) les conséquences pour elle et pour les membres de sa famille;
- d) les liens avec le pays de résidence ou l'absence de liens avec le pays d'origine.

(...) »

Les passages pertinents en l'espèce du deuxième texte communautaire, la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, se lisent ainsi :

Article 27

« Principes généraux

1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les Etats membres peuvent restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

2. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.

Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues(...) »

Article 28

« Protection contre l'éloignement

1. Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'Etat membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'Etat membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

2. L'Etat membre d'accueil ne peut pas prendre une décision d'éloignement du territoire à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille, quelle que soit leur nationalité, qui ont acquis un droit de séjour permanent sur son territoire sauf pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique.

3. Une décision d'éloignement ne peut être prise à l'encontre des citoyens de l'Union, quelle que soit leur nationalité, à moins que la décision ne se fonde sur des motifs graves de sécurité publique définis par les Etats membres, si ceux-ci :

a) ont séjourné dans l'Etat membre d'accueil pendant les dix années précédentes, ou

b) sont mineurs, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989. »

La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) montre que toute décision de non-admission ou d'expulsion doit se fonder sur le comportement personnel de l'individu concerné et sur une appréciation du point de savoir si celui-ci représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

Dans son arrêt *Orfanopoulos c. Land Baden-Württemberg et Oliveri c. Land Baden-Württemberg* du 29 avril 2004, la CJCE a dit :

« 3. L'article 3 de la directive 64/221 s'oppose à une pratique nationale selon laquelle les juridictions nationales ne sont pas censées prendre en considération, en vérifiant la légalité de l'expulsion ordonnée à l'encontre d'un ressortissant d'un autre Etat membre, des éléments de fait intervenus après la dernière décision des autorités compétentes pouvant impliquer la disparition ou la diminution non négligeable de la menace actuelle que constituerait, pour l'ordre public, le comportement de la personne concernée. Tel est le cas surtout s'il s'est écoulé un long délai entre la date de la décision d'expulsion, d'une part, et celle de l'appréciation de cette décision par la juridiction compétente, d'autre part.

4. Les articles 39 CE et 3 de la directive 64/221 s'opposent à une législation ou à une pratique nationale selon laquelle l'expulsion du territoire d'un ressortissant d'un autre Etat membre qui a été condamné à une certaine peine pour des délits spécifiques est prononcée, malgré la prise en compte des considérations d'ordre familial, en se basant sur la présomption que celui-ci doit être expulsé, sans qu'il soit proprement tenu compte de son comportement personnel ni du danger qu'il représente pour l'ordre public.

5. L'article 39 CE et la directive 64/221 ne s'opposent pas à l'expulsion d'un ressortissant d'un Etat membre qui a été condamné à une certaine peine pour des délits spécifiques et qui, d'une part, constitue une menace actuelle pour l'ordre public et, d'autre part, a séjourné de nombreuses années dans l'Etat membre d'accueil et peut invoquer des circonstances d'ordre familial à l'encontre de ladite expulsion, pourvu que l'appréciation effectuée au cas par cas par les autorités nationales de la question de savoir où se situe le juste équilibre entre les intérêts légitimes en présence soit faite dans le respect des principes généraux du droit communautaire et, notamment, en tenant dûment compte du respect des droits fondamentaux, tels que la protection de la vie familiale. »

Dans son arrêt *Commission des Communautés européennes c. Espagne* du 31 janvier 2006 (affaire C-503/03, dispositif, point 1), la CJCE s'est exprimée ainsi :

« (...) en refusant l'entrée sur le territoire des Etats parties à l'accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé le 14 juin 1985 à Schengen, à M. Farid ainsi que la délivrance d'un visa aux fins d'entrer sur ce territoire à MM. Farid et Bouchair, ressortissants d'un Etat tiers, conjoints de ressortissants d'un Etat membre, au seul motif qu'ils étaient signalés dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission, sans avoir au préalable vérifié si la présence de ces personnes constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1er à 3 de la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. »

SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

Le requérant se plaint de l'interdiction de séjour prononcée contre lui et de son expulsion ultérieure vers la Bulgarie. Il invoque l'article 8 de la Convention.

L'arrêt de la chambre

La chambre a noté que l'existence d'une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée et familiale n'était pas contestée.

Elle a admis que la mesure litigieuse avait une base en droit interne, à savoir l'article 36 § 1 de la loi de 1997 sur les étrangers, et qu'il n'y avait rien d'arbitraire dans le refus d'appliquer l'article 38 § 1 (4) de cette loi, lequel, selon la jurisprudence constante de la Cour administrative, exclut le prononcé d'une interdiction de séjour uniquement contre des étrangers résidant légalement en Autriche depuis l'âge de trois ans au plus. En outre, la chambre a constaté que les parties s'accordaient à considérer que l'ingérence poursuivait un but légitime, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

Après avoir rappelé la jurisprudence constante de la Cour sur l'article 8 en ce qui concerne l'expulsion d'étrangers condamnés pour des infractions, en particulier l'arrêt rendu récemment par la Grande Chambre dans l'affaire *Üner c. Pays-Bas*, la chambre a indiqué les facteurs pertinents à prendre en compte, notamment :

- la nature et la gravité des infractions commises par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays hôte ;
- le laps de temps qui s'est écoulé entre la perpétration des infractions et l'imposition de la mesure litigieuse, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

En considérant ces facteurs en l'espèce, la chambre a tenu compte du fait que le requérant était venu en Autriche à l'âge de six ans avec sa famille, qu'il parlait l'allemand et qu'il avait effectué toute sa scolarité en Autriche, que les infractions qu'il avait perpétrées, bien que d'une certaine gravité, étaient plutôt des exemples typiques de la délinquance juvénile et, à une exception près, n'avaient pas comporté d'actes de violence ni concerné le trafic de stupéfiants. En outre, la chambre a accordé de l'importance à la bonne conduite démontrée par le requérant après sa libération en mai 2002 jusqu'à son expulsion en décembre 2003, à la solidité de ses attaches sociales, culturelles et familiales en Autriche et à l'absence de liens avec la Bulgarie, son pays d'origine. Eu égard à ces éléments, elle a estimé qu'une interdiction de séjour de dix ans, bien que limitée dans sa durée, était disproportionnée aux buts légitimes poursuivis. Partant, elle a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention.

Décision de la Cour

Sur l'existence d'une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale

La Cour estime que l'imposition et l'exécution de la mesure d'interdiction de séjour prononcée contre le

requérant constituent une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de sa « vie privée et familiale ». Elle rappelle que la question de l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 doit s'apprécier à la lumière de la situation à l'époque où la mesure d'interdiction de séjour est devenue définitive.

Le requérant était mineur au moment de l'imposition de l'interdiction de séjour. Il a atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire dix-huit ans, lorsque la mesure est devenue définitive, en novembre 2002, après le prononcé par la Cour constitutionnelle de sa décision, mais il vivait encore avec ses parents. En tout état de cause, la Cour a admis dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une « vie familiale ».

En outre, la Cour rappelle que tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une « vie familiale » au sens de l'article 8. Toutefois, dès lors que l'article 8 protège également le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale », l'expulsion d'un immigré établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée. C'est en fonction des circonstances de l'affaire portée devant elle que la Cour décidera s'il convient de mettre l'accent sur l'aspect « vie familiale » plutôt que sur l'aspect « vie privée ».

En conséquence, les mesures litigieuses portent atteinte à la fois à la « vie privée » du requérant et à sa « vie familiale ».

Pareille ingérence enfreint l'article 8 de la Convention, sauf si elle peut se justifier sous l'angle du paragraphe 2 de cet article, c'est-à-dire si, « prévue par la loi », elle poursuit un ou des buts légitimes énumérés dans cette disposition et est « nécessaire, dans une société démocratique », pour le ou les atteindre.

« Prévues par la loi »

La mesure litigieuse avait une base en droit interne, à savoir l'article 36 § 1 de la loi de 1997 sur les étrangers. Le requérant ne maintient pas l'argument selon lequel la Cour administrative a arbitrairement refusé d'appliquer l'article 38 § 1 (4) de cette loi. La Grande Chambre observe, à l'instar de la chambre, que, d'après la jurisprudence constante de la Cour administrative, l'article 38 § 1 (4) s'applique uniquement aux étrangers ayant vécu en Autriche depuis l'âge de trois ans au plus et qui ont résidé légalement dans ce pays. Le requérant n'est arrivé en Autriche qu'à l'âge de six ans. La Grande Chambre ne voit donc aucune raison de s'écarter de la conclusion de la

chambre selon laquelle l'ingérence litigieuse était « prévue par la loi ».

But légitime

Il n'est pas contesté que l'ingérence poursuit un but légitime, à savoir la « défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ».

« Nécessaire dans une société démocratique »

a) Principes généraux

La question essentielle à trancher est celle de savoir si l'ingérence est « nécessaire dans une société démocratique ». Les principes fondamentaux en la matière sont bien établis dans la jurisprudence de la Cour et ont été récemment résumés comme suit:

« La Cour réaffirme d'emblée que, d'après un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol. La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier, et, lorsqu'ils assument leur mission de maintien de l'ordre public, les Etats contractants ont la faculté d'expulser un étranger délinquant. Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent avoir une base légale et se révéler nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiées par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnées au but légitime poursuivi.

La Cour considère que ces principes s'appliquent indépendamment de la question de savoir si un étranger est entré dans le pays hôte à l'âge adulte ou à un très jeune âge ou encore s'il y est né. Elle renvoie sur ce point à la Recommandation 1504 (2001) sur la non-expulsion des immigrés de longue durée, dans laquelle l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe recommandait que le Comité des Ministres invite les Etats membres, entre autres, à garantir que les immigrés de longue durée nés ou élevés dans le pays hôte ne puissent en aucun cas être expulsés. Si un certain nombre d'Etats contractants ont adopté des lois ou des règlements prévoyant que les immigrés de longue durée nés sur leur territoire ou arrivés sur leur territoire à un jeune âge ne peuvent être expulsés sur la base de leurs antécédents judiciaires, un droit aussi absolu à la non-expulsion ne peut être dérivé de l'article 8 de la Convention, dont le paragraphe 2 est libellé en des termes qui autorisent clairement des exceptions aux droits généraux garantis dans le paragraphe 1.

Même si, dans ces conditions, l'article 8 de la Convention ne confère pas à une quelconque catégorie d'étrangers un droit absolu à la non-expulsion, la jurisprudence de la Cour démontre amplement qu'il y a des circonstances dans lesquelles l'expulsion d'un étranger emporte violation de cette disposition. La Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé.

La Cour souhaite expliciter deux critères:

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

Quant au premier point, la Cour note qu'il se reflète déjà dans sa jurisprudence actuelle et qu'il rejoint la Recommandation du Comité des Ministres Rec(2002)4 sur le statut juridique des personnes admises au regroupement familial.

La Cour juge que ces critères s'appliquent à plus forte raison dans les cas où les requérants sont nés dans le pays hôte ou y sont arrivés à un jeune âge. En effet, le motif sous-jacent à la décision de faire de la durée du séjour d'une personne dans le pays hôte l'un des éléments à prendre en considération réside dans la supposition que plus longtemps une personne réside dans un pays particulier, plus forts sont ses liens avec ce pays et plus faibles sont ses liens avec son pays d'origine. A la lumière de ces considérations, il est évident que la Cour tiendra compte de la situation particulière des étrangers qui ont passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans le pays hôte, qui y ont été élevés et qui y ont reçu leur éducation.

La Cour a pris soin d'établir les critères – implicites dans sa jurisprudence antérieure – à appliquer pour apprécier la nécessité, dans une société démocratique, d'une mesure d'expulsion et son caractère proportionné au but légitime poursuivi.

La Cour souligne que si les critères ressortant de sa jurisprudence visent à faciliter l'application de l'article 8 par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire. En outre, il y a lieu de garder à l'esprit que, lorsque, comme en l'espèce, l'ingérence dans l'exercice par le requérant des droits protégés par l'article 8 poursuit le but légitime de la

défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, les critères susmentionnés doivent finalement aider à évaluer dans quelle mesure le requérant risque de provoquer des troubles ou de se livrer à des actes criminels.

Lorsque, comme c'est le cas ici, la personne qui doit être expulsée est un jeune adulte qui n'a pas encore fondé sa propre famille, les critères pertinents sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant durant cette période ;
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

La Cour tient également à préciser que l'âge de la personne concernée peut jouer un rôle dans l'application de certains des critères susmentionnés. Par exemple, pour apprécier la nature et la gravité de l'infraction commise par un requérant, il y a lieu d'examiner s'il l'a perpétrée alors qu'il était adolescent ou à l'âge adulte.

Par ailleurs, lorsque l'on examine la durée du séjour du requérant dans le pays dont il doit être expulsé et la solidité de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte, la situation n'est évidemment pas la même si la personne concernée est arrivée dans le pays dès son enfance ou sa jeunesse, voire y est née, ou si elle y est seulement venue à l'âge adulte. Cette différenciation apparaît également dans divers instruments du Conseil de l'Europe, en particulier dans les recommandations Rec(2001)15 et Rec(2002)4 du Comité des Ministres.

Même si l'article 8 ne confère pas à une quelconque catégorie d'étrangers, y compris à ceux qui sont nés dans le pays hôte ou qui y sont arrivés à un jeune âge, un droit absolu à la non-expulsion, la Cour a déjà estimé qu'il fallait tenir compte de la situation spéciale des étrangers qui ont passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans le pays hôte, qui y ont été élevés et qui y ont reçu leur éducation.

En résumé, la Cour considère que, s'agissant d'un immigré de longue durée qui a passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil, il y a lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier l'expulsion, surtout lorsque la personne concernée a commis les infractions à l'origine de la mesure d'expulsion pendant son adolescence.

Enfin, la Cour rappelle que les autorités nationales jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour se prononcer sur la nécessité, dans une société démocratique, d'une ingérence dans l'exercice d'un droit protégé par l'article 8 et sur la proportionnalité de la mesure en question au but légitime poursuivi. Toutefois, selon la jurisprudence constante de la Cour, la tâche de celle-ci consiste à déterminer si les mesures litigieuses ont respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, les droits de l'intéressé protégés par la Convention et, d'autre part, les intérêts de la société. Cette

marge d'appréciation va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une mesure d'expulsion se concilie avec l'article 8.

b) Application des principes susmentionnés au cas d'espèce

La nature et la gravité des infractions commises par le requérant

La Cour relève que le requérant a commis les infractions en question sur une période de un an et trois mois, à savoir entre novembre 1998 et janvier 2000, alors qu'il avait entre quatorze et quinze ans.

En septembre 1999, l'intéressé fut reconnu coupable une première fois de vingt-deux chefs de vol avec effraction aggravé commis en bande et de tentatives de vol avec effraction aggravé en bande, de constitution d'une bande, de chantage, de voies de fait et d'utilisation non autorisée d'un véhicule. Il fut condamné à dix-huit mois d'emprisonnement, dont treize assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve. En outre, il fut sommé de suivre une cure de désintoxication pour toxicomanie.

La seconde fois, en mai 2000, le requérant fut reconnu coupable de dix-huit chefs de vol avec effraction aggravé ou de tentatives de vol avec effraction aggravé et se vit infliger une peine de quinze mois d'emprisonnement. Etant donné qu'il n'avait pas suivi de cure de désintoxication, le tribunal révoqua le sursis dont était assortie la première peine.

Avec la chambre, la Grande Chambre estime que les infractions commises par le requérant revêtaient une certaine gravité et que celui-ci a été sanctionné par de lourdes peines, à savoir une peine ferme de deux ans et neuf mois au total. D'après le Gouvernement, ces infractions doivent passer pour avoir le même degré de gravité que les infractions à la législation sur les stupéfiants, le requérant, toxicomane, les ayant perpétrés pour financer sa consommation de stupéfiants. La Cour ne partage pas ce point de vue. Il est vrai que, s'agissant de trafic de stupéfiants, elle conçoit que les autorités nationales fassent preuve de fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau. Toutefois, elle n'a pas la même approche en ce qui concerne les personnes condamnées pour consommation de stupéfiants.

De l'avis de la Cour, l'aspect déterminant en l'occurrence est le jeune âge auquel le requérant a commis les infractions et leur caractère non violent, à une exception près. Après avoir examiné le comportement qui a valu au requérant d'être condamné, la Cour relève que la plupart des infractions concernaient des vols avec effraction de distributeurs automatiques, de voitures, de magasins et de restaurants ainsi que des vols d'argent et de marchandises. Le requérant s'est rendu coupable de la seule infraction avec violence en cause lorsqu'il a poussé un autre garçon et lui a donné des coups de pied, lui infligeant ainsi des contusions. Sans sous-estimer la gravité de ces actes et les

dommages ainsi causés, la Cour estime que l'on peut tout de même les tenir pour des actes de délinquance juvénile. Pour la Cour, lorsque les infractions commises par un mineur sont à l'origine d'une interdiction de séjour, il y a lieu de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. La jurisprudence de la Cour relative à l'article 8 fait état de cette obligation dans divers contextes, y compris l'expulsion d'étrangers. La Cour estime que l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant s'applique également lorsque la personne qui doit être expulsée est elle-même mineure ou lorsque – comme en l'espèce – l'expulsion est motivée par des infractions que l'intéressé a commises alors qu'il était mineur. A ce propos, la Cour observe que le droit communautaire offre également aux mineurs une protection particulière contre l'expulsion. En outre, l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant se trouve consacrée à l'article 3 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

En ce qui concerne l'expulsion d'un délinquant juvénile, la Cour estime que l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant exige aussi de faciliter la réintégration de celui-ci. A cet égard, elle note que l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait de la réintégration un but de la justice pour mineurs. De l'avis de la Cour, ce but ne peut pas être atteint si les liens familiaux et sociaux sont rompus par l'expulsion, qui doit demeurer une mesure de dernier recours dans le cas d'un délinquant juvénile. A son sens, les autorités autrichiennes n'ont pas accordé suffisamment de considération à ces aspects.

En résumé, la Cour estime que l'expulsion d'un immigré de longue durée en raison d'infractions pour la plupart non violentes commises alors qu'il était mineur ne peut guère se justifier.

A l'inverse, la Cour a bien précisé que des infractions à caractère très violent peuvent justifier une expulsion, même lorsqu'elles sont commises par un mineur. Toutefois, dans les affaires d'expulsion, pareille question ne se pose que dans le cas où un long délai s'écoule entre la décision définitive imposant l'interdiction de séjour et l'expulsion effective.

A cet égard, la Cour souligne qu'elle a pour tâche d'apprécier la compatibilité avec la Convention de l'expulsion effective du requérant, et non celle de l'arrêté définitif d'expulsion. Il semblerait que ce soit là aussi, *mutatis mutandis*, la démarche adoptée par la Cour de justice des Communautés européennes qui, dans son arrêt *Orfanopoulos et Oliveri*, a dit que l'article 3 de la Directive 64/221 s'oppose à une pratique nationale voulant que, pour vérifier la légalité de l'expulsion d'un ressortissant d'un autre Etat membre, les juridictions nationales ne prennent pas en considération des éléments de fait intervenus après la dernière décision des autorités compétentes. Par conséquent, dans de telles affaires, il incombe à l'Etat d'organiser son système de manière à pouvoir tenir compte de faits nouveaux. Cette démarche n'est pas incompatible avec l'appréciation de l'existence d'une « vie familiale » au moment où l'interdiction de

séjour devient définitive, en l'absence de tout élément indiquant que la « vie familiale » du requérant a cessé après cette date. Et quand bien même ce serait le cas, le requérant pourrait toujours invoquer la protection de son droit au respect de sa « vie privée » au sens de l'article 8.

Le Gouvernement signale à ce propos qu'une procédure permettant de contrôler si les conditions justifiant une interdiction de séjour persistent peut être engagée soit à la demande du requérant soit à l'initiative des autorités. Il s'ensuit qu'en l'espèce les autorités internes avaient la possibilité de procéder à une nouvelle appréciation.

Partant, la Cour tiendra compte de la conduite du requérant depuis le moment où il a commis sa dernière infraction, en janvier 2000, jusqu'à son expulsion effective, en décembre 2003. Sur cette période de près de trois ans et onze mois, l'intéressé a passé deux ans et trois mois et demi en prison, du 11 février 2000 au 24 mai 2002. Après sa libération et jusqu'au 27 novembre 2003, date à laquelle il a été placé en détention en vue de son expulsion, il est resté encore un an et demi en Autriche sans commettre de nouvelles infractions. Toutefois, la Cour ne sait pas grand-chose sur la conduite du requérant en prison – si ce n'est qu'il n'a pas bénéficié d'une libération anticipée – et elle ignore encore davantage dans quelle mesure la situation de l'intéressé s'est stabilisée après sa libération. Dès lors, à la différence de la chambre, elle estime que « le laps de temps écoulé depuis les infractions et la conduite du requérant pendant cette période » revêtent moins d'importance par rapport aux autres critères, en particulier le fait que le requérant a commis des infractions pour la plupart à caractère non violent alors qu'il était mineur.

La solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et le pays d'origine

La Cour observe que le requérant a passé les années de formation de son enfance et de sa jeunesse en Autriche. Il parle la langue allemande et a reçu toute son éducation en Autriche, où vivent tous ses proches. Il a donc ses principaux liens sociaux, culturels et familiaux dans ce pays.

Quant aux liens de l'intéressé avec son pays d'origine, la Cour relève qu'il a expliqué de manière convaincante qu'au moment de son expulsion il ne parlait pas la langue bulgare, étant donné que sa famille appartenait à la communauté turque en Bulgarie. Le requérant ne lisait ni n'écrivait le cyrillique, ce qui n'est pas contesté, puisqu'il n'a jamais été scolarisé en Bulgarie. Il n'a pas non plus été démontré ni même allégué qu'il avait d'autres liens étroits avec son pays d'origine.

La durée de l'interdiction de séjour

Enfin, pour apprécier la proportionnalité de l'ingérence, la Cour tient compte de la durée de l'interdiction de séjour. Se référant à la jurisprudence de la Cour, la chambre a souligné à juste titre que la durée d'une mesure d'interdiction de séjour devait passer pour un facteur parmi d'autres.

La Grande Chambre partage l'avis de la chambre selon lequel la durée limitée de l'interdiction de séjour n'est pas

décisive en l'espèce. Vu son jeune âge, dix ans d'interdiction de séjour représentent presque autant que ce que le requérant a vécu en Autriche, alors qu'il se trouve à une période déterminante de son existence.

Conclusion

Eu égard à ce qui précède, en particulier au caractère non violent à une exception près – des infractions commises par le requérant alors qu'il était mineur et à l'obligation de l'Etat de faciliter la réintégration de l'intéressé dans la société, à la durée pendant laquelle le requérant a séjourné légalement en Autriche, à ses liens familiaux, sociaux et linguistiques avec l'Autriche et à l'absence de liens démontrés avec le pays d'origine, la Cour estime que l'imposition de l'interdiction de séjour, même pour une période de temps limitée, était disproportionnée au but légitime poursuivi, à savoir « la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ». Dès lors, cette mesure n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

PAR CES MOTIFS, LA COUR

- *Dit*, par seize voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention ;

- *Dit*, par seize voix contre une,

que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans un délai de trois mois, 3 000 EUR (trois mille euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, et 13 097,06 EUR (treize mille quatre-vingt-dix-sept euros et six centimes) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant.

MASLOV c. Autriche 23 juin 2008 **Jurisprudence** : :

Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1210, § 65 ; Baghli c. France, n° 34374/97, § 48, CEDH 1999-VIII ; Berrehab c. Pays-Bas, arrêt du 21 juin 1988, série A n° 138, p. 15, § 28 ; Bouchelkia c. France, arrêt du 29 janvier 1997, Recueil 1997-I, p. 63, § 41, et p. 65, § 51 ; Boultif c. Suisse, n° 54273/00, §§ 47, 48 et 51, CEDH 2001-IX ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 92, § 54 ; El Boujaïdi c. France, arrêt du 26 septembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, p. 1990, § 33 ; Ezzouhdi c. France, n° 47160/99, §§ 25, 26, 34 et 35, 13 février 2001 ; Ferhat Kilic c. Danemark, n° 20730/05, 22 janvier 2007 ; Hizir Kilic c. Danemark, n° 20277/05, 22 janvier 2007 ; Jakupovic c. Autriche, n° 36757/97, § 27 et § 37, 6 février 2003 ; Jankov c. Allemagne (déc.), n° 35112/92, 13 janvier 2000 ; Kaya c. Allemagne, no 31753/02, § 57, 28 juin 2007 ; Mokrani c. France, n° 52206/99, § 34 et § 43, 15 juillet 2003 ; Moustaqim c. Belgique, arrêt du 18 février 1991, série A n° 193, p. 19, § 44 ; Radovanovic c. Autriche, n° 42703/98, § 35 et § 37, 22 avril 2004 ; Radovanovic c. Autriche (satisfaction équitable), n° 42703/98, § 11, 16 décembre 2004 ; Saadi c. Italie [GC], n° 37201/06, § 133, 28 février 2008 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos. 39221/98 et 41963/98, § 148, CEDH 2000-VIII ; Slivenko c. Lettonie [GC], n° 48321/99, § 113, CEDH 2003-X ; Société Colas Est et autres c. France, n° 37971/97, § 47, CEDH 2002-III ; Üner c. Pays-Bas [GC], n° 46410/99, §§ 54-55, 57-58, 59 et 65, CEDH-2006 ; Yildiz c. Autriche, n° 37295/97, §§ 24-26, 34, 45 et 51, 31 octobre 2002 ; Yilmaz c. Allemagne, n° 52853/99, §§ 48-49, 17 avril 2003

DROIT A LA VIE

L'article 2 de la Convention

La Cour estime que les meurtres ne sauraient passer pour des mesures visant à réprimer la violence générée dans les deux affaires par les protestations. Le féroce passage à tabac d'une des victimes devant les autres manifestants, sans aucune tentative pour l'appréhender, aurait pu entraîner des réactions encore plus violentes du côté chypriote grec. En outre, il ne semble pas que les actes des forces turques ou chypriotes turques aient été coordonnés avec ceux des membres de l'UNFICYP ; au contraire, ces derniers ont essayé de stopper les soldats qui participaient aux actes de la foule

Deux arrêts concernant la Turquie

24.06.2008

Violation de l'article 2

Les requérants sont 12 ressortissants chypriotes.

Isaak

Les requérants, Maria, Isaak, Anastasia, Kyriaki et Andriani Isaak, sont respectivement la veuve, les parents et les sœurs d'Anastasios (Tassos) Isaak, un Chypriote grec décédé le 11 août 1996.

Le 11 août 1996, Anastasios Isaak participa à une manifestation chypriote grecque organisée par la Fédération chypriote de motocyclisme (FCM) pour protester contre l'occupation turque de la partie nord de Chypre. Cette manifestation se déroulait à plusieurs endroits le long de la zone tampon des Nations unies à l'est de Nicosie. Des tensions éclatèrent lorsque les autorités de la « République turque de Chypre du Nord » (« RTCN ») annoncèrent leur intention d'organiser des « contre-rassemblés » avec la participation du groupe extrémiste turc « les loups gris » et que l'on tirerait sur les manifestants chypriotes grecs.

Les parties sont en désaccord quant aux faits.

Les requérants et le gouvernement de Chypre affirment que durant la manifestation M. Isaak fut frappé à coups de pied et battu à mort par des policiers turcs et chypriotes turcs et des contre-manifestants. Un groupe d'environ 15-20 personnes l'entoura et le jeta à terre. Il fut alors frappé à coups de pied et battu de façon continue avec des barres métalliques et des bâtons de bois. Huit policiers de la « RTCN » se tenaient apparemment à proximité. Lorsqu'un membre de la Force des Nations unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) tenta d'intervenir et commença à repousser certains des agresseurs, M. Isaak était déjà inconscient.

Le gouvernement turc affirme quant à lui que le décès de M. Isaak est résulté des escarmouches entre les Chypriotes grecs et les manifestants chypriotes turcs. M. Isaak, qui était selon le Gouvernement le chef d'un groupe de Chypriotes grecs ayant pénétré dans la zone tampon des Nations unies en criant des insultes et en

jetant des pierres à des policiers chypriotes turcs, se serait empêtré dans la clôture de barbelés en spirale mise en place par les forces des Nations unies sur la ligne de cessez-le-feu chypriote turque. Les barbelés l'auraient empêché de s'enfuir de la zone en question et il aurait trouvé la mort dans les accrochages consécutifs.

Un rapport d'autopsie a conclu que M. Isaak était décédé en raison d'un « traumatisme crânien causé par des coups multiples portés à l'aide d'objets contondants ».

Les requérants ont soumis plusieurs témoignages de membres de l'UNFICYP et de la police de Chypre. Les membres de l'UNFICYP ont tous déclaré que M. Isaak avait été agressé et battu à mort par un groupe de contre-manifestants et que certains membres de la police de la « RTCN » avaient observé la scène de façon passive ou participé au passage à tabac.

Les requérants ont également soumis 37 photographies et un enregistrement vidéo de l'agence de presse Reuters. Ces images montrent un groupe de personnes armées de bâtons qui entourent M. Isaak, étendu à terre. Le groupe frappe la victime pendant plusieurs minutes. Au moins quatre soldats en uniforme appartenant aux forces turques ou chypriotes turques peuvent être observés non loin de la victime ou au sein même du groupe. L'enregistrement montre également un membre des forces des Nations unies intervenant avec l'aide de deux policiers et repoussant la foule amassée autour de M. Isaak.

Solomou

Les requérants, Spyros, Antonis, Panayiotis, Maria, Costas, Niki et Paraskevi Solomou, sont respectivement le père et les frères et sœurs de Solomos Solomou, un Chypriote grec décédé le 14 août 1996.

Le 14 août 1996, Solomos Solomou, après avoir assisté aux obsèques d'Anastasios Isaak, pénétra avec d'autres manifestants dans la zone tampon, près de l'endroit où Anastasios était décédé et, en signe de protestation, grimpa à un mât où flottait le drapeau turc. Il fut abattu.

Les parties sont en désaccord quant à l'origine des cinq balles qui ont atteint M. Solomou.

Selon les requérants et le gouvernement de Chypre, ces balles ont été tirées par deux hommes portant l'uniforme turc et par un homme en civil qui se trouvait sur le balcon du poste d'observation turc.

Le gouvernement turc affirme que M. Solomou a été victime des tirs croisés ayant éclaté lorsque la manifestation chypriote turque a tourné à l'émeute.

Les requérants ont soumis un certain nombre de témoignages de membres de l'UNFICYP. Plusieurs de ces personnes ont affirmé clairement que deux soldats portant l'uniforme turc ainsi qu'un homme en civil se tenant sur le balcon du poste d'observation turc avaient visé M. Solomou et tiré dans sa direction alors qu'il escaladait le mât. Les requérants ont également fourni des photographies et un enregistrement vidéo montrant la fusillade.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 14 (interdiction de la discrimination), tous les requérants

alléguaient que leurs proches parents avaient été tués illégalement par des agents du gouvernement turc et que les autorités turques n'avaient pas mené d'enquête sur ces incidents. Dans l'affaire *Solomou*, les requérants invoquaient aussi l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) et l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants).

Décision de la Cour

Article 2

Concernant les meurtres allégués d'Anastasios Isaak et de Solomos Solomou

La Cour relève qu'il n'est pas contesté qu'Anastasios Isaak et Solomos Solomou ont volontairement pénétré dans la zone tampon des Nations unies. Les parties sont toutefois en désaccord quant aux circonstances ayant abouti à leur décès. La Cour ne saurait admettre les versions présentées par le gouvernement turc. Elle observe que celles-ci sont contredites par des témoins et qu'elle n'a aucune raison de douter de l'indépendance et de la fiabilité des personnes en question.

Elle remarque par ailleurs que les récits livrés par les requérants sont corroborés par des photographies et des images vidéo montrant les meurtres. Rien dans ces images, dont l'authenticité n'a pas été contestée par le gouvernement turc, ne donne à penser que M. Isaak aurait été armé ou se serait empêtré dans un fil barbelé, ni que, dans le cas de M. Solomou, il y aurait eu des tirs croisés.

La Cour note également qu'un rapport médical a conclu que M. Isaak était décédé en raison d'un « traumatisme crânien causé par des coups multiples portés à l'aide d'objets contondants ». Quant à M. Solomou, il a été atteint par cinq balles, ce qui cadre mal avec la thèse de l'homicide non intentionnel.

En outre, la Cour considère que M. Isaak et M. Solomou n'ont pas été tués en raison de la nécessité de « protéger quiconque d'une violence illégale ». Aucun d'eux n'était armé, semble-t-il, ni n'a agressé qui que ce soit ; de plus, il est évident qu'ils ne pouvaient guère échapper au contrôle des forces de sécurité.

De surcroît, ces meurtres ne sauraient passer pour des mesures visant à réprimer la violence générée dans les deux affaires par les protestations. Dans l'affaire *Isaak*, la Cour estime que le féroce passage à tabac de la victime devant les autres manifestants, sans aucune tentative pour l'appréhender, aurait pu entraîner des réactions encore plus violentes du côté chypriote grec. En outre, il ne semble pas que les actes des forces turques ou chypriotes turques aient été coordonnés avec ceux des membres de l'UNFICYP ; au contraire, ces derniers ont essayé de stopper les soldats qui participaient aux actes de la foule. Dans l'affaire *Solomou*, la Cour souligne qu'il n'est pas contesté qu'un seul manifestant – M. Solomou – a traversé la ligne de cessez-le-feu et qu'il ne portait pas d'arme. Les premiers coups de feu ont été tirés dans sa direction et ne peuvent donc guère être qualifiés de mesures ayant visé à calmer la violence des autres manifestants, lesquels étaient restés dans la zone tampon.

En conséquence, la Cour conclut qu'Anastasios Isaak et Solomos Solomou ont été tués par des agents de l'Etat turc, que le recours à la force n'était pas justifié, et que dès lors il y a eu violation de l'article 2.

Concernant le caractère prétendument inadéquat des enquêtes

Dans les deux affaires, la Cour note que le gouvernement turc n'a produit aucun élément montrant qu'une enquête aurait été menée sur les circonstances des décès d'Anastasios Isaak et de Solomos Solomou. Le Gouvernement n'a pas non plus indiqué, plus de 11 ans après les faits, que les personnes responsables des meurtres auraient été identifiées et traduites devant un tribunal national. Dès lors, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 2.

Autres articles de la Convention

Compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue sous l'angle de l'article 2, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a également eu violation des articles 8 et 14 dans l'affaire *Isaak*, et des articles 1, 3, 8 et 14 dans l'affaire *Solomou*.

Dans les deux affaires, **la Cour conclut à l'unanimité** :

- à la violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des meurtres d'Anastasios Isaak et de Solomos Solomou ;
- à la violation de l'article 2 en raison du manquement des autorités à mener une enquête effective sur les circonstances dans lesquelles Anastasios Isaak et Solomos Solomou ont trouvé la mort.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue pour préjudice matériel 80 000 euros (EUR) à la veuve d'Anastasios Isaak. Au titre du préjudice moral, elle octroie 35 000 EUR chacun à la veuve, au père et à la mère d'Anastasios Isaak, ainsi qu'au père de Solomos Solomou, et 15 000 EUR chacun aux frères et sœurs d'Anastasios Isaak et de Solomos Solomou. Dans les deux affaires, les requérants se voient en outre allouer 12 000 EUR pour frais et dépens.

Isaak c. Turquie ; Solomou et autres c. Turquie 24 juin 2008

Jurisprudence : : Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, § 68 ; Akkum et autres c. Turquie, n° 21894/93, § 211, CEDH 2005-II (extraits) ; Avsar c. Turquie, n° 25657/94, §§ 283, 391, CEDH 2001-VII (extraits) ; Bazorkina c. Russie, n° 69481/01, §§ 117, 119, 27 juillet 2006 ; Belziuk c. Pologne, arrêt du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, § 49 ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, § 127, CEDH 1999-IV ; Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, §§ 89-102, CEDH 2001-IV ; Estamirov et autres c. Russie, n° 60272/00, §§ 73-74, 77, 12 octobre 2006 ; Gül c. Turquie, n° 22676/93, § 89, 14 décembre 2000 ; Güleç c. Turquie, arrêt du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 81-82 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94, §§ 115 et 141, CEDH 2001-III (extraits) ; Ilascu et autres c. Moldova et Russie [GC], n° 48787/99, § 26, CEDH 2004-VII ; Ilhan c. Turquie [GC] n° 22277/93, § 63, CEDH 2000-VII ; Imakaïeva c. Russie, n° 7615/02, §§ 146-148, CEDH 2006-... (extraits) ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, § 161 ; Kakoulli c. Turquie, n° 38595/97, 22 novembre 2005 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, §§ 87, 105 ;

Khachiev et Akaïeva c. Russie, nos 57942/00 et 57945/00, §§ 119-121, 24 février 2005 ; L.C.B. c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-III, § 36 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, §§ 106-107, CEDH 2000-III ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, §§ 146-147, 161 ; McKerr c. Royaume-Uni (déc.), n° 28883/95, 4 avril 2000 ; Moussaïev et autres c. Russie, nos 57941/00, 58699/00 et 60403/00, §§ 135, 142, 144, 189, 193, 26 juillet 2007 ; Ogur c. Turquie [GC], n° 21594/93, §§ 88, 91-92, CEDH 1999-III ; Osman c. Royaume-Uni, arrêt du 8 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, § 115 ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, § 32 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, §106, CEDH 2000-VII ; Tanli c. Turquie, n° 26129/95, § 111, CEDH 2001-III (extraits) ; Tanrikulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, § 109, CEDH 1999-IV ; Togcu c. Turquie, n° 27601/95, § 95, 31 mai 2005

MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS PROCEDURALES INCOMBANT A L'ETAT

La Cour souligne que le simple fait que les autorités soient informées du décès donnerait ipso facto naissance à l'obligation, découlant de l'article 2, de mener une enquête efficace sur les circonstances dans lesquelles il s'est produit. Il s'agit là d'une obligation non de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures qui leur étaient raisonnablement accessibles pour recueillir les preuves concernant l'incident. Tous défauts de l'enquête propres à nuire à sa capacité de conduire à la découverte de la ou des personnes responsables peuvent faire conclure à son ineffectivité

CESIM YILDIRIM ET AUTRES c. TURQUIE
17 juin 2008
Violation de l'article 2

Les requérants sont les frères, la sœur et la mère d'Izzettin Yildirim.

Izzettin Yildirim était le président d'une fondation culturelle et éducative, *Zehra Egitim ve Kültür Vakfı* (« la fondation Zehra »). Il était d'origine kurde et connu par ses activités éducatives au sein de celle-ci. La fondation Zehra, créée en 1990, est implantée dans les différentes régions de la Turquie, y compris dans l'Est de l'Anatolie. Elle subventionne des besoins d'hébergement et de nourriture des étudiants défavorisés et apporte des soutiens divers à des personnes démunies ; elle organise aussi des activités culturelles.

Mehmet Kanlibiçak et Mehmet Sehit Avci, des amis d'Izzettin Yildirim furent portés disparus respectivement les 27 et 28 décembre 1999. Des plaintes furent déposées par leur famille.

Le 30 décembre 1999, le représentant d'Izzettin Yildirim déposa une plainte auprès du parquet d'Istanbul et l'informa de sa disparition depuis le 29 décembre 1999. Il expliqua que deux personnes en civil avaient enlevé

Izzettin Yildirim à son domicile qu'il partageait en colocation avec H.B.

Le 31 décembre 1999, une ONG, *Mazlum-der*, (Organisation des droits de l'homme et de solidarité avec les personnes opprimées) et la fondation Zehra tintent une conférence de presse pour dénoncer la série de disparitions survenues au cours des mois précédents à Istanbul. Neuf cas de disparition avaient été portés à la connaissance de la police, mais ils restèrent sans suite. Une liste de personnes disparues sur laquelle figuraient, entre autres, Mehmet Kanlibiçak, Mehmet Sehit Avci et Izzettin Yildirim fut publiée.

Le même jour la fondation Zehra tint une autre conférence de presse et souligna que « la fondation n'avait aucun lien avec aucune organisation illégale. En conséquence, il n'était pas question d'accuser qui que ce soit » et « que le président Izzettin Yildirim avait exposé ses idées et critiques constructives qui avaient pour seul but d'apporter des solutions aux problèmes du pays sur une plateforme démocratique et légale ».

Le 31 décembre 1999, à 21 h 30, dans le cadre de l'enquête sur ces disparitions, la police entendit l'épouse de Mehmet Kanlibiçak. Celle-ci indiqua que son mari travaillait comme contrôleur dans l'entreprise de son oncle, Mehmet Sehit Avci. La police lui demanda si elle connaissait Izzettin Yildirim. Elle répondit qu'elle n'avait pas entendu parler de lui.

La même nuit, à 22 h 30, la police entendit B.S., l'associé de Mehmet Sehit Avci. Il déclara que, le 29 décembre 1999, son employé F.S. l'avait appelé pour l'avertir que ni Mehmet Kanlibiçak ni Mehmet Sehit Avci n'étaient venus au bureau. Quant à Izzettin Yildirim, B.S. le connaissait à travers les activités culturelles de la fondation Zehra, mais il ne savait pas où il se trouvait.

Cette même nuit, la police entendit R.K., un collègue de Mehmet Kanlibiçak et l'épouse de Mehmet Sehit Avci, sans pour autant recueillir plus d'informations concernant les disparitions. Ces personnes déclarèrent, elles aussi, connaître Izzettin Yildirim par le biais de la fondation Zehra.

Les jours suivants une quarantaine d'ONG alertèrent l'opinion publique sur les cas de disparitions, entre autres, Izzettin Yildirim en tant que président d'une fondation culturelle, et Konca Kuris, une femme écrivaine islamiste connue par ses déclarations et interprétations modernes du Coran concernant la situation de la femme.

Le 5 janvier 2000, la police entendit F.S., un collègue de Mehmet Kanlibiçak. Il affirma connaître Izzettin Yildirim à travers les activités de la fondation Zehra, mais ne rien savoir sur sa disparition.

Le même jour, B.S. fut réentendu par la police. Il confirma sa première déposition concernant Izzettin Yildirim.

Le 17 janvier 2000, lors d'une opération menée dans un appartement situé à Beykoz, un quartier d'Istanbul, visant l'organisation illégale *Hizbullah* turque (le Parti de Dieu), la police découvrit une cassette audio enregistrée par les militants de cette organisation pendant les tortures

infligées à Izzettin Yildirim. Il ressort des transcriptions de cet enregistrement que l'une des deux voix appartenait à la victime et l'autre à une personne qui fut désignée comme la « personne X ». La police saisit la carte d'identité d'Izzettin Yildirim, des relevés relatifs aux comptes bancaires de Mehmet Sehit Avci, et de Mehmet Kanlibiçak sur lesquels des sommes avaient été prélevées depuis leur disparition. Il y fut saisi également plusieurs documents, de nombreuses armes et des vidéos cassettes montrant les tortures infligées aux personnes séquestrées, y compris l'écrivaine Konca Kuris.

Lors de cette opération le leader de l'organisation *Hizbullah* Hüseyin Velioglu fut tué et deux autres membres furent interpellés. L'opération qui dura cinq heures fut diffusée en direct sur les chaînes de télévision.

Le 19 janvier 2000, dans le jardin d'une maison en banlieue d'Istanbul, à Üsküdar, dix corps parmi lesquels celui de l'écrivaine Konca Kuris furent déterrés. La police convoqua les requérants pour identification. Les requérants n'ayant pas pu reconnaître leur frère en raison de la décomposition des cadavres, son dentiste confirma qu'aucun d'eux n'appartenait à Izzettin Yildirim.

Les 20 et 27 janvier 2000, lors des opérations menées dans l'Est et le Sud-Est, aux alentours des villes Mardin et Batman, des armes à feu et d'importants stocks de munitions furent saisis dans des maisons appartenant au *Hizbullah* et furent exposés dans les médias. Il fut découvert également des cachots construits spécialement pour séquestrer les personnes enlevées entièrement clos hormis les trous servant à glisser la nourriture.

Le 28 janvier 2000, lors d'une deuxième opération organisée dans une maison appartenant au *Hizbullah*, neuf corps enterrés dans le jardin furent découverts. La police tint une conférence de presse et expliqua que, d'après les premiers indices, les assassinats auraient eu lieu après l'opération à Beykoz. Le même jour, l'un des requérants identifia le corps d'Izzettin Yildirim parmi les neuf cadavres. Les corps de Mehmet Sehit Avci et Mehmet Kanlibiçak se trouvaient également dans le jardin. Le parquet d'Istanbul ouvrit une instruction préliminaire.

Les jours suivants, d'après la presse, au total 33 cadavres furent découverts à Istanbul, Ankara, Konya, Tarsus et Adana. Il ressort des coupures de journaux versées au dossier par les requérants que les images schématisées et décrites des actes de barbarie, tels que « l'asphyxie par strangulation en position accroupie » définie par « l'égorgeement du cochon », « les brûlures par gouttes de nylon en fusion ou par des cigarettes », « le clou de béton enfoncé dans le crâne », « l'enterrement vivant après avoir amputés des membres », « l'enfoncement des aiguilles sous les ongles », infligés aux victimes furent largement diffusés par les médias les jours suivant la découverte des corps. A la suite de ces publications, des députés, des écrivains de journaux, et des personnalités politiques firent des commentaires et déclarations dans la presse laissant entendre des relations tripartites d'intérêts illicites entre des personnages politiques, des institutions gouvernementales et des coterie clandestines en faisant

référence au « rapport de Susurluk »¹. De nombreux articles concernant les allégations de soutien de la part de certains agents de l'Etat qui auraient été apportées au *Hizbullah* furent publiés dans les journaux nationaux.

Le 31 janvier 2000, une autopsie fut effectuée sur le corps d'Izzettin Yildirim. Le rapport du médecin légiste daté du 30 juin 2000 établit que la victime fut probablement tuée entre 3 à 7 jours avant le 31 janvier 2000 par égorgeement après avoir subi des tortures.

Le 4 mars 2000, H.B., le colocataire d'Izzettin Yildirim, fut interrogé. Il déclara que le 29 décembre 1999, trois personnes en civil se présentèrent vers 18 heures à l'appartement et demandèrent à Izzettin Yildirim de les suivre. Izzettin Yildirim était inquiet mais, après avoir parlé au téléphone avec son ami Mehmet Sehit Avci, il accepta de les suivre. Plus tard dans la nuit, H.B. quitta son domicile pour une heure et, à son retour, il découvrit que la chambre d'Izzettin Yildirim avait été fouillée. Il appela leurs amis de la fondation Zehra, par l'intermédiaire desquels l'affaire devait être portée à la connaissance de la police.

Le 24 mai 2000, un certain Haci Inan fut interpellé et entendu par le parquet dans le cadre d'une opération contre le *Hizbullah*. Dans sa déposition, il affirma ce qui suit :

« Je ne sais pas comment ces personnes ont été enlevées, je ne connais pas non plus ceux qui les ont interrogées. Mais je pense qu'elles ont été interrogées par Hüseyin Velioglu. Je ne connais pas ceux qui les ont tuées. J'ai appris dans la presse que les corps avaient été découverts dans le jardin de la maison utilisée pour les interrogatoires. Izzettin Yildirim a été tué parce qu'il était le leader du groupe *Med-Zehra* et le président de la fondation Zehra. Cette fondation, avec son identité musulmane kurde, apparaissait comme une rivale de l'organisation *Hizbullah*, surtout dans l'Est et le Sud-Est. Pour cette raison l'organisation *Hizbullah* se sentait menacée et avait décidé d'exécuter Izzettin Yildirim. ».

Invoquant son droit de garder le silence, il refusa de donner plus d'informations.

Par un acte d'accusation du 8 juin 2000, le parquet près la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul entama une procédure pénale pour la disparition de quinze personnes et pour le meurtre de vingt-trois autres, parmi lesquelles figuraient Mehmet Sehit Avci et Mehmet Kanlibiçak. Quarante-trois personnes proches des victimes se portèrent parties intervenantes. Le procureur de la République accusa onze personnes, dont Haci Inan, d'être membres du *Hizbullah*, et d'avoir organisé des activités criminelles dans le but de changer l'ordre constitutionnel et d'instaurer un système fondé sur les principes de la charia (la loi islamique). Dans la présentation des faits criminels reprochés, la disparition d'Izzettin Yildirim et la plainte déposée par son avocat furent mentionnées. L'acte d'accusation cita également la déposition d'un coaccusé, A.A., qui s'était servi de la carte d'identité d'Izzettin Yildirim afin de retirer son argent à la banque sur les instructions de Haci Inan. Toutefois, le meurtre d'Izzettin Yildirim ne figura pas parmi les faits reprochés aux accusés.

Les demandes successives des requérants pour obtenir une copie du rapport d'autopsie restèrent sans suite jusqu'au 12 janvier 2001, date à laquelle une copie illisible dudit rapport leur fut communiquée.

Le 25 février 2003, le représentant des requérants s'adressa au parquet près la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul et demanda à être informé des résultats de l'instruction pénale ouverte à la suite du décès d'Izzettin Yildirim.

Le même jour, le parquet transmit la demande à la chambre de la cour de sûreté d'Istanbul chargée du « procès du *Hizbullah* ». La présidence de la 5^e chambre de la cour de sûreté répondit que le procès en cours n'incluait pas le cas d'Izzettin Yildirim.

Par un acte d'accusation complémentaire du 31 mars 2006, le procureur demanda la jonction de l'instruction préliminaire concernant Izzettin Yildirim à la procédure pénale relative au *Hizbullah* dans le cadre de laquelle Haci Inan et d'autres personnes étaient accusés. Le procureur motiva sa demande par le fait que, bien que les prévenus eussent invoqué, à propos du meurtre d'Izzettin Yildirim, leur droit de garder le silence, il fut établi que la maison dans laquelle fut retrouvé son corps, avait été louée par les intéressés. Il souligna que Haci Inan et certains autres accusés faisaient partie du conseil décisionnel du *Hizbullah* et que, à ce titre, l'organisation les autorisait à procéder à des interrogatoires et à exécuter des personnes enlevées et séquestrées. Enfin, le procureur se référa à la déposition de Haci Inan.

D'après le procès-verbal de l'audience du 16 mai 2006, les accusés contestèrent l'acte d'accusation complémentaire leur imputant le meurtre d'Izzettin Yildirim et demandèrent la désignation d'office d'un avocat. La cour d'assises d'Istanbul ajourna l'audience. Elle fit droit à la demande de constitution de partie civile des requérants. Elle décida de convoquer le requérant Cesim Yildirim pour recueillir sa déposition.

A ce jour, l'affaire est toujours pendante devant les juridictions internes.

Décision de la Cour

Sur le manquement allégué au devoir de protéger la vie d'Izzettin Yildirim

La Cour rappelle que la première phrase de l'article 2 § 1 astreint l'Etat non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. L'obligation de l'Etat à cet égard implique le devoir primordial d'assurer le droit à la vie en mettant en place une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations. Cette disposition comporte également dans certaines circonstances définies l'obligation positive pour les Etats de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui.

Eu égard aux difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans les sociétés contemporaines, à l'imprévisibilité du comportement humain et aux choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources, il faut interpréter l'étendue de l'obligation positive de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif. Dès lors, toute menace présumée contre la vie n'oblige pas les autorités, au regard de la Convention, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation. Pour qu'il y ait une obligation positive, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait des actes criminels d'un tiers, et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque. Afin d'établir la responsabilité des autorités nationales, le critère à employer aux fins de la Convention est celui de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » ; une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants. En matière d'appréciation des preuves, la Cour a un rôle subsidiaire à jouer et elle doit se montrer prudente avant d'assumer celui d'une juridiction de première instance appelée à connaître des faits, lorsque les circonstances d'une affaire donnée ne le lui commandent pas.

En l'espèce, la Cour relève que le corps d'Izzettin Yildirim a été retrouvé le 28 janvier 2000, dans le jardin d'une maison louée par des militants du *Hizbullah* avec neuf autres cadavres. Elle observe que deux de ces corps appartenaient aux personnes faisant parties de l'entourage de la victime. Il ressort de l'enquête judiciaire que des personnes membres de l'organisation *Hizbullah* turque avaient été inculpées, entre autres, pour ces assassinats. Nul ne conteste devant la Cour que ces meurtres avaient été perpétrés par les membres de ladite organisation. Aucune preuve directe ne ressort du dossier permettant d'associer ces individus aux agents de l'Etat ou agissant en son nom.

Il reste à rechercher si les autorités ont manqué à leur obligation positive de protéger l'intéressé contre un risque connu pour sa vie.

A ce sujet, la Cour constate que ni le représentant de la victime dans sa plainte initiale concernant sa disparition, ni les autres personnes entendues dans le cadre des disparus n'ont formulé devant les autorités compétentes d'allégations laissant présager une responsabilité des agents de l'Etat. Il n'a pas été argué non plus par les requérants qu'Izzettin Yildirim eût alerté, avant sa disparition, les autorités nationales d'une quelconque menace qui aurait pesé sur sa vie. La Cour note l'absence de tout élément donnant à penser que la vie d'Izzettin Yildirim était sous une menace avant son décès.

Se livrant à un examen de la crédibilité générale, elle considère que les allégations des requérants ne s'appuient pas sur des faits concrets, qu'elles ne sont corroborées, de

façon concluante, par aucune preuve matérielle ou déposition de témoin ou autre élément de preuve.

A la lumière des éléments en sa possession, la Cour considère qu'une conclusion selon laquelle la victime aurait été tuée par des agents de l'Etat, ou par des individus agissant en son nom ou avec la collusion de ces derniers relève plus de l'hypothèse et de la spéculation que d'indices fiables. Dans ces conditions, elle estime qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de l'Etat défendeur ait été engagée dans le meurtre d'Izzettin Yildirim.

En conséquence, aucune violation matérielle de l'article 2 de la Convention ne se trouve établie à cet égard.

Sur l'allégation d'insuffisance de l'instruction pénale

La Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose l'article 2, combinée avec le devoir général incombant à l'Etat en vertu de l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la (...) Convention », implique et exige de mener une forme d'enquête officielle effective lorsque le recours à la force a entraîné mort d'homme. Pareille enquête doit avoir lieu dans chaque cas où il y a eu mort d'homme à la suite du recours à la force, que les auteurs allégués soient des agents de l'Etat ou des tiers. Les investigations doivent notamment être approfondies, impartiales et attentives.

La Cour souligne que l'obligation susmentionnée ne vaut pas seulement pour les cas où il a été établi que la mort a été provoquée par un agent de l'Etat. Le simple fait que les autorités soient informées du décès donnerait *ipso facto* naissance à l'obligation, découlant de l'article 2, de mener une enquête efficace sur les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

L'enquête menée doit également être effective en ce sens qu'elle doit permettre de conduire à l'identification et, éventuellement, au châtement des responsables. Il s'agit là d'une obligation non de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures qui leur étaient raisonnablement accessibles pour recueillir les preuves concernant l'incident. Tous défauts de l'enquête propres à nuire à sa capacité de conduire à la découverte de la ou des personnes responsables peuvent faire conclure à son ineffectivité.

Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est implicite dans ce contexte. Force est d'admettre qu'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés empêchant l'enquête de progresser dans une situation particulière. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des recours à la force meurtrière, *a fortiori* s'agissant d'assassinats d'une telle ampleur avec acte de barbarie, une réponse rapide des autorités peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux.

Dans le cas présent, il ressort du dossier que la police avait procédé à des auditions des personnes proches immédiatement après avoir été informée des disparitions

de Mehmet Kanlibiçak et Mehmet Sehit Avci. Cependant, à la suite de la plainte déposée par son avocat pour la disparition d'Izzettin Yildirim, ni les membres de sa famille, ni les personnels administratifs de la fondation Zehra, ni même son avocat ne furent entendus. Or, il semble que les personnes disparues avaient en commun de participer aux activités de cette fondation. La Cour observe en outre que H.B., le colocataire d'Izzettin Yildirim, ne fut entendu que le 4 mars 2000, soit plus de deux mois après la plainte déposée par l'avocat de la victime. De surcroît, le rapport d'autopsie n'a été établi que le 30 juin 2000, soit cinq mois après l'autopsie du corps de la victime.

Si l'acte d'accusation contre Haci Inan et d'autres membres du *Hizbullah* mentionna la disparition et d'autres éléments de preuves, aucune mesure n'a été prise, aucun rapprochement n'a été entrepris pour établir un lien entre les inculpés et le meurtre d'Izzettin Yildirim. Certes, l'inculpé principal, Haci Inan, tout en communiquant d'importantes informations quant aux motifs de son assassinat dans sa déposition du 24 mai 2000, n'a fait aucun aveu et avait fait valoir son droit de garder le silence. Toutefois, ces circonstances ne sauraient justifier l'absence de toute recherche approfondie concernant son assassinat.

La Cour est frappée par ces lacunes dans la conduite de l'enquête policière concernant la disparition d'Izzettin Yildirim et par l'absence d'informations communiquées à la famille. En particulier, elle note qu'aucune information n'a été communiquée à son avocat malgré les demandes répétitives et que le rapport d'autopsie n'a été transmis aux requérants seulement le 12 décembre 2001. Enfin, la Cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul a reconnu, sans aucune autre explication, que le cas de la victime ne faisait pas partie des chefs d'inculpations dans le cadre du procès pénal contre les présumés membres du *Hizbullah*.

Le Gouvernement ne fournit pas d'explication concernant ces lacunes de l'enquête préliminaire. Il n'explique pas non plus la raison pour laquelle le meurtre d'Izzettin Yildirim n'a pas été imputé aux accusés dans l'acte d'accusation du 8 juin 2000, et ce malgré la déposition de Haci Inan et d'autres indices. Cependant, il est surtout à remarquer que le dossier d'instruction préliminaire concernant la victime a été, finalement, joint au dossier principal des auteurs présumés des crimes le 31 mars 2006, soit après la communication au Gouvernement de la présente requête.

De plus, en l'espèce, la procédure pénale mettant en accusation les présumés coupables de ces meurtres semble toujours être en cours depuis le 24 mai 2000. La Cour rappelle à ce sujet qu'elle avait établi de nombreux arrêts contre la Turquie constatant les manquements des procédures pénales concernant les cas de mort d'homme à la suite du recours à la force que les auteurs allégués soient des agents de l'Etat ou des tiers.

La Cour se doit d'exprimer son souci eu égard aux retards pris, aux manquements et à l'inconséquence dans la conduite de l'instruction pénale concernant le meurtre

d'Izzettin Yildirim qui a eu des répercussions incontestables dans l'opinion publique, en particulier à la découverte des actes de barbarie pratiqués sur lui et sur les autres victimes.

Dès lors, la Cour estime que l'instruction pénale n'a pas été conduite de manière coordonnée ou centralisée, ce qui a nui à son efficacité.

Au sujet des allégations selon lesquelles les membres du *Hizbullah* turc bénéficieraient d'un soutien politiques et militaires de la part des forces de sécurité, la Cour rappelle qu'elle avait déjà fait référence dans sa jurisprudence, à un rapport d'enquête parlementaire élaboré en 1993 sur les exécutions extrajudiciaires et les homicides perpétrés par des inconnus. Elle avait noté dans l'arrêt *Kiliç* :

« 68. (...) Un rapport établi en 1993 par une commission d'enquête parlementaire faisait état d'informations selon lesquelles les forces de l'ordre apportaient leur soutien et dispensaient une formation aux membres d'un camp d'entraînement du Hezbollah et conclut que des fonctionnaires pourraient être impliqués dans les 908 meurtres non élucidés dans le Sud-Est du pays. (...) Le Gouvernement affirme avec insistance que ce rapport n'a aucune valeur judiciaire ou probante. Or lui-même le décrit comme un document d'information sur la base duquel le premier ministre devait prendre des mesures appropriées. Dès lors, l'on peut considérer qu'il s'agit d'un document important.

La Cour ne s'appuie pas sur le rapport en ce qu'il établirait que des fonctionnaires de l'Etat étaient impliqués dans tel ou tel meurtre particulier. Ce document fournit en revanche de solides éléments venant corroborer les allégations, répandues à l'époque et depuis lors, selon lesquelles des groupes de contre-guérilleros ou de terroristes visaient, avec l'approbation, voire l'aide d'agents des forces de l'ordre, des individus présumés agir contre les intérêts de l'Etat ».

Le même raisonnement peut être jugé s'appliquer à la présente espèce.

Pour la Cour, malgré des fortes présomptions nourries par l'opinion publique aux sujets des implications des membres du *Hizbullah* turc dans des centaines de cas de meurtres et disparitions depuis 1993, les autorités compétentes avaient négligé de prendre des mesures nécessaires contre les agissements du groupe terroriste jusqu'à la découverte des dizaines de cadavres en 2000. Une telle démarche aurait sans aucune doute pu servir à l'apaisement de la conscience publique et à établir la confiance dans l'état de droit.

Eu égard aux manquements qui viennent d'être relevés, la Cour conclut que les investigations menées par les autorités nationales sur les circonstances entourant le meurtre d'Izzettin Yildirim et la procédure pénale entamée tardivement ne peuvent passer pour effectives. Il s'ensuit que l'exception du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes doit être rejetée. Partant, la Cour conclut qu'il y a eu manquement aux obligations procédurales incombant à l'Etat défendeur au titre de l'article 2 de la Convention.

LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

- *Dit* qu'il n'y a pas eu violation du volet matériel de l'article 2 de la Convention quant au décès d'Izzettin Yildirim ;

- *Dit* qu'il y a eu violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention à raison des déficiences de la procédure pénale relative au décès d'Izzettin Yildirim ;

- *Dit* que l'Etat défendeur doit la sommes suivante:

i) 12 000 EUR (douze mille euros), à chacun de sept requérants, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;

ii) 6 000 EUR (six mille euros), conjointement aux requérants, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par eux, pour frais et dépens.

CESIM YILDIRIM ET AUTRES c. TURQUIE 17 juin 2008

Jurisprudence : : *L.C.B. c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III, p. 1403, § 36 ; *Osman c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VIII, p. 3159, § 115 ; *Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 161 ; *Tahsin Acar c. Turquie* [GC], n° 26307/95, § 216, CEDH 2004-III ; *Mordeniz c. Turquie*, n° 49160/99, 10 janvier 2006, § 89 ; *Kaya c. Turquie*, 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I, p. 329, § 86 ; *McCann et autres c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995, série A n° 324, p. 49, § 161 ; *Çakici c. Turquie* [GC], n° 23657/94, § 86, CEDH 1999-IV ; *Ergi c. Turquie*, arrêt du 28 juillet 1998, *Recueil* 1998-IV, p. 1778, § 82, *Yasa c. Turquie*, arrêt du 2 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, p. 2438, § 100, *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, n° 24746/94, §§ 107-109, CEDH 2001-III ; *Ogur c. Turquie* [GC], n° 21594/93, § 88, CEDH 1999-III ; *Salman c. Turquie* [GC], n° 21986/93, § 105, CEDH 2000-VII ; *Bayrak et autres c. Turquie*, n° 42771/98, § 50, 12 janvier 2006 ; *McKerr c. Royaume-Uni*, n° 28883/95, § 114, CEDH 2001-III ; *Tanrikulu c. Turquie* [GC], n° 23763/94, §§ 101-111, CEDH 1999-IV ; *Aksoy c. Turquie* du 18 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI, pp. 2286-2287, §§ 95-100 ; *Aydın c. Turquie* du 25 septembre 1997, *Recueil* 1997-VI, pp. 1895-1898, §§ 103-109 ; *Mentes et autres c. Turquie* du 28 novembre 1997, *Recueil* 1997-VIII, pp. 2715-2716, §§ 89-92 ; *Selçuk et Asker c. Turquie* du 24 avril 1998, *Recueil* 1998-II, pp. 912-914, §§ 93-98 ; *Kurt c. Turquie* du 25 mai 1998, *Recueil* 1998-III, pp. 1188-1190, §§ 135-142 ; *Tekin c. Turquie* du 9 juin 1998, *Recueil* 1998-IV, pp. 1519-1520, §§ 62-69.

TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS

L'article 3 de la Convention

**INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES
TRAITEMENTS INHUMAINS OU
DEGRADANTS – INADEQUATION DE
L'ENQUETE ET DE LA PROCEDURE
PENALE**

La Cour estime que le système de droit pénal turc tel qu'il a été appliqué dans la cause du requérant

manque nettement de rigueur et n'est pas apte à produire un effet dissuasif ou préventif. Aussi la Cour considère-t-elle que la procédure menée au sujet des allégations de mauvais traitements formulées par le requérant n'a pas été complète et effective

ORHAN KUR c. TURQUIE

3.06.2008

Deux violations à l'article 3

Le requérant, Orhan Kur, est un ressortissant turc né en 1980 et domicilié à Izmir (Turquie).

Il se plaignait devant la Cour d'avoir été frappé sur la plante des pieds (supplice de la *falaka*) par des policiers.

Le 28 juillet 1997, alors qu'il rentrait chez lui à une heure tardive de la nuit, il se serait arrêté en chemin pour observer une bagarre se déroulant sur la voie publique. La police l'aurait arrêté avec d'autres adolescents et l'aurait emmené au poste de police de Balçova. Trois policiers du poste auraient alors décidé de donner une bonne leçon aux jeunes appréhendés en leur donnant des coups de matraque sur les mains. Le requérant, quant à lui, aurait demandé aux policiers de ne pas le frapper sur les mains au motif qu'il avait récemment été opéré. Les policiers l'auraient alors soumis à la *falaka*, après quoi ils l'auraient relâché sans autre formalité.

Le requérant aurait tenté de dissimuler l'incident à sa famille, mais son père, se rendant compte que son fils avait les pieds enflés et qu'il avait des difficultés à marcher, l'aurait immédiatement emmené aux urgences. Le requérant fut examiné par un médecin, qui conclut dans son rapport que l'intéressé présentait une ecchymose de 2 x 3 cm sur la plante du pied gauche. Les constatations de ce rapport furent confirmées le 30 juillet 1997 par un autre médecin, de l'institut de médecine légale d'Izmir, qui constata que les plantes des pieds du requérant étaient sensibles et présentaient des ecchymoses rougeâtres et violacées.

Le gouvernement turc nie que le requérant ait jamais été emmené au poste de police de Balçova et qu'il y ait subi des sévices.

Le 30 juillet 1997, le requérant déposa plainte entre les mains du procureur d'Izmir, en donnant une description détaillée de l'incident. Il réitéra par la suite ses allégations dans une plainte officielle en août 1997, puis son affaire fut transférée au conseil administratif de district de Balçova en janvier 1998 et une audience eut lieu devant le tribunal pénal de première instance d'Izmir en juin 1999. Au cours de la procédure, le requérant identifia à deux reprises deux des trois policiers qu'il accusait de lui avoir infligé des mauvais traitements.

En août 1998, le conseil administratif de district de Balçova décida de ne pas ouvrir d'enquête faute de preuves. Cette décision fut par la suite infirmée, et des poursuites pénales furent intentées contre les policiers concernés. En décembre 2000, le tribunal pénal décida, en

vertu de la loi n° 4616, que les poursuites devaient être suspendues et ne reprendre que si les policiers concernés commettaient une infraction analogue ou plus grave au cours des cinq années suivantes. En septembre 2006, la procédure pénale intentée contre les policiers mis en cause fut abandonnée.

Dans l'intervalle, toutefois, en octobre 1998, les trois policiers accusés avaient été suspendus de leurs fonctions pour une durée de quatre mois à la suite de la procédure disciplinaire dont ils avaient fait l'objet en rapport avec les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant.

Le requérant allègue qu'il fut maltraité par des policiers le 28 juillet 1998 et soutient que l'enquête et la procédure pénale menées au sujet de ses allégations ont revêtu un caractère inadéquat. Il invoque en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants et non-réalisation d'une enquête effective).

Décision de la Cour

Article 3

Quant à l'allégation de mauvais traitements

Le requérant a toujours donné la même version des faits, tant devant les juridictions internes que devant la Cour européenne. De surcroît, les rapports médicaux des 28 et 30 juillet 1997 confirment la description fournie par lui de ses sévices, notamment en ce qui concerne le type et la couleur de ses blessures. Le requérant a identifié à deux reprises deux des trois policiers qu'il accusait de lui avoir infligé des sévices, et ces policiers se sont vu infliger une sanction disciplinaire en rapport avec les allégations en cause.

Dès lors que le gouvernement turc n'a fourni aucune explication plausible quant à l'origine des blessures du requérant, la Cour juge établi au-delà de tout doute raisonnable que l'intéressé a été emmené au poste de police de Balçova dans la nuit du 28 juillet 1997 et qu'il y a été soumis à la *falaka*. En conséquence, la Cour conclut que la Turquie est responsable au regard de l'article 3 des blessures subies par le requérant.

Quant à l'enquête

La Cour rappelle que dans un certain nombre d'affaires précédentes elle a déjà exprimé des doutes sur l'effectivité des enquêtes menées par les conseils administratifs qui, compte tenu de leur composition, ne présentent pas selon elle l'indépendance requise par rapport aux préfets. Aussi juge-t-elle critiquable la décision par laquelle le conseil administratif de district résolut de ne pas ouvrir de procédure contre les policiers mis en cause. Cette décision fut au demeurant infirmée, et une procédure pénale fut finalement intentée contre les policiers concernés. Cette procédure ne déboucha toutefois sur aucun résultat, à raison de l'application de la loi n° 4616, qui a créé une impunité virtuelle pour les policiers mis en cause.

En conséquence, la Cour estime que le système de droit pénal turc tel qu'il a été appliqué dans la cause du requérant manque nettement de rigueur et n'est pas apte à produire un effet dissuasif ou préventif. Aussi la Cour considère-t-elle que la procédure menée au sujet des

allégations de mauvais traitements formulées par le requérant n'a pas été complète et effective. Il y a donc eu violation de l'article 3 à cet égard également.

A l'unanimité, la Cour juge qu'il y a eu :

- violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme à raison de l'infliction de sévices au requérant par des policiers ; et,
- violation de l'article 3 à raison de l'inadéquation de l'enquête et de la procédure pénale menées au sujet des allégations de mauvais traitements formulées par le requérant.

Le requérant n'ayant soumis aucune prétention au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour juge que l'octroi d'une somme à cet égard ne s'impose pas. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS

La Cour ne saurait ignorer les efforts déployés par les autorités italiennes, qui ont placé le requérant dans un pénitencier disposant d'un centre clinique et de moyens pour éliminer les obstacles architecturaux. Par ailleurs, dans ces deux prisons, le requérant a été soumis à des nombreux examens médicaux, visant à traiter ses pathologies du métabolisme, et a bénéficié de séances de kinésithérapie. Cependant, l'absence, dans le chef des autorités nationales, d'une volonté d'humilier ou de rabaisser l'intéressé n'exclut pas définitivement un constat de violation de l'article 3

SCOPPOLA c. Italie
10.06.2008
Violation de l'article 3

Le requérant, Franco Scoppola, est un ressortissant italien né en 1940 et est actuellement détenu au pénitencier de Parme (Italie).

Il fut condamné à la réclusion à perpétuité par la cour d'assises d'appel de Rome, en janvier 2002, pour avoir tué sa femme et blessé l'un de ses enfants lors d'une dispute en septembre 1999.

En décembre 2003, le requérant, qui était détenu à la prison de *Regina Coeli* à Rome et ne se déplaçait plus qu'en fauteuil roulant, demanda en vain à être transféré dans une autre prison de Rome où, vu l'absence d'obstacles architecturaux, il pourrait bénéficier des heures de sortie et de conditions de détention plus humaines.

Selon un rapport médical du 9 janvier 2006, établi à la demande du conseil du requérant, les conditions de santé de ce dernier étaient « amplement incompatibles avec la détention en prison et impliquaient l'adoption de mesures

alternatives à celle-ci, telles le transfert dans un hôpital externe à la prison apte à fournir au requérant les soins adéquats et nécessaires, ou dans un centre de prise en charge et de réhabilitation pour personnes en long séjour exigeant une assistance continue 24 heures sur 24 ».

A la suite d'une fracture du fémur en avril 2006, le requérant fut hospitalisé à l'hôpital civil *Sandro Pertini*. Il ressort d'un rapport médical rédigé le 6 juin 2006 que le requérant pouvait quitter l'hôpital à condition d'être transféré dans un centre de traitements équipé pour lui dispenser les soins nécessaires (en particulier, assistance continue, mise à disposition d'un matelas spécial anti-escarres, kinésithérapie passive).

Le 16 juin 2006, le tribunal d'application des peines de Rome accorda au requérant la détention à domicile pour une durée d'un an estimant que ses conditions de santé, d'une part, exigeaient des soins qui ne pouvaient pas être prodigués en prison, et, d'autre part, finissaient par entraîner une « violation inutile de l'interdiction de traitements inhumains à l'égard du condamné ». Cette décision fut révoquée le 8 septembre 2006 car la détention à domicile n'avait pas trouvé application faute pour le requérant d'avoir un domicile adapté à son état.

Le 29 décembre 2006, la direction générale pour les détenus du ministère de la Justice ordonna le transfert du requérant au pénitencier de Parme, qui disposait de structures adaptées aux exigences des personnes handicapées. Ce transfert fut effectué seulement le 23 septembre 2007.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant alléguait que son maintien en détention en prison constitue un traitement inhumain.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour observe que le requérant, qui n'a plus marché depuis 1987 et a subi, en avril 2006, une fracture du fémur, ne peut se déplacer qu'en fauteuil roulant. Il manque de toute autonomie et affirme être contraint de passer toutes ses journées au lit, ce qui n'a pas été contesté par le Gouvernement. Agé de 67 ans, il souffre de pathologies cardiaques et du métabolisme, de diabète, d'un affaiblissement de sa masse musculaire, d'hypertrophie de la prostate et de dépression. L'expert commis par le requérant a conclu que l'état de santé de ce dernier était incompatible avec la détention en prison, compte tenu de l'exigence pour l'intéressé d'être continuellement assisté. Cet avis semble confirmé par le rapport médical du 6 juin 2006, suggérant le transfert du requérant dans un centre de soins suffisamment équipé.

A la lumière de ces avis qualifiés, le 16 juin 2006 le tribunal d'application des peines de Rome a accordé au requérant la détention à domicile, soulignant que les soins dont l'intéressé avait besoin ne pouvaient pas être prodigués en prison et que la continuation de sa privation de liberté dans un pénitencier aurait constitué un traitement inhumain. La Cour ne voit aucune raison de revenir sur cette conclusion.

La Cour note également que la décision de faire purger au requérant sa peine en dehors du milieu carcéral a été révoquée le 8 septembre 2006, faute pour le requérant d'avoir un domicile adapté à son état de santé. Le requérant a, par conséquent, continué à être détenu dans un pénitencier.

La Cour ne saurait ignorer les efforts déployés par les autorités italiennes, qui ont placé le requérant dans un pénitencier disposant d'un centre clinique et de moyens pour éliminer les obstacles architecturaux, à savoir celui de Parme. Par ailleurs, dans ces deux prisons, le requérant a été soumis à des nombreux examens médicaux, visant à traiter ses pathologies du métabolisme, et a bénéficié de séances de kinésithérapie. Cependant, l'absence, dans le chef des autorités nationales, d'une volonté d'humilier ou de rabaisser l'intéressé n'exclut pas définitivement un constat de violation de l'article 3.

En l'espèce, l'exigence, soulignée par le tribunal d'application des peines de Rome, de placer le requérant en dehors du milieu carcéral est restée lettre morte pour des raisons qui ne sauraient être imputées à l'intéressé. Aux yeux de la Cour, dans des circonstances telles que celles de la présente affaire, l'Etat aurait dû soit transférer sans délai l'intéressé dans une prison mieux équipée afin d'exclure tout risque de traitements inhumains, soit suspendre l'exécution d'une peine qui s'analysait désormais en traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Cependant, dans sa décision révoquant la mesure de détention à domicile du requérant, le tribunal d'application des peines de Rome n'a pas pris en considération cette dernière possibilité.

En conséquence de ce qui précède, le requérant a continué à être détenu dans la prison de *Regina Coeli*, que le tribunal d'application des peines avait estimé non apte à traiter les pathologies de l'intéressé. Ce n'est que le 23 septembre 2007 que ce dernier a été transféré dans la prison de Parme, dotée de structures qui, selon le ministère de la Justice, peuvent faire face aux difficultés de mobilité du condamné. La Cour estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour se prononcer sur la qualité de ces structures ou, plus en général, sur les conditions de la détention du requérant à Parme. Elle se borne à observer que la continuation de son séjour au pénitencier de *Regina Coeli* dans les circonstances mentionnées plus haut n'a pu que le placer dans une situation susceptible de susciter, chez lui, des sentiments constants d'angoisse, d'infériorité et d'humiliation suffisamment forts pour constituer un « traitement inhumain ou dégradant ». Partant, il y a eu violation de l'article 3.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, les conditions de détention du requérant n'étant pas appropriées à son état de santé.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 5 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Scoppola c. Italie 10 juin 2008 **Jurisprudence** : Belziuk c. Pologne, arrêt du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, § 49 ; Farbthus c. Lettonie, no 4672/02, 2 décembre 2004 ; Gennadi Naoumenko c. Ukraine, no 42023/98, §§ 108, 112, 10 février 2004 ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, § 87, CEDH 2000-VII ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A no 25, § 161 in fine ; Jalloh c. Allemagne [GC], no 54810/00, § 68, 11 juillet 2006 ; Keenan c. Royaume-Uni, no 27229/95, §§ 111-115, CEDH 2001-III ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A no 269, § 30 ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 94, CEDH 2000 XI ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 121, CEDH 2000-IV ; Matencio c. France, no 58749/00, § 76, 15 janvier 2004 ; Mouisel c. France, no 67263/01, §§ 37, 40, CEDH 2002-IX ; Papon c. France (no 1) (déc.), no 64666/01, CEDH 2001-VI ; Price c. Royaume-Uni, no 33394/96, §§ 24, 30, CEDH 2001-VII ; Priebke c. Italie (déc.), no 48799/99, 5 avril 2001 ; Riviere c. France, no 33834/03, § 62, 11 juillet 2006 ; Sakkopoulos c. Grèce, no 61828/00, §§ 38, 39, 15 janvier 2004 ; Sawoniuk c. Royaume-Uni (déc.), no 63716/00, CEDH 2001-VI

TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS - RECOURS EFFECTIF – DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE – PROCES EQUITABLE – RESPECT DE LA VIE PRIVEE

La Cour estime que l'intéressé a été soumis à une détresse ou à une épreuve d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention

Vlassov c. Russie

12.06.2008

Deux violations de l'article 3 (traitement), violation de l'article 5 § 3, violation de l'article 6 § 1 (durée), deux violations de l'article 8, deux violations de l'article 13

Le requérant, Alexeï Yourievitch Vlassov, est un ressortissant russe né en 1957 et résidant à Moscou. Il était directeur d'une société de production et d'exportation de diamants.

Il fut arrêté en août 1999 pour contrebande de diamants. Deux procédures pénales furent engagées contre lui : à l'issue de la première, en novembre 2003, il fut reconnu coupable et condamné à une peine de cinq ans et six mois d'emprisonnement, avec un sursis de trois ans ; quant à la seconde procédure, elle est encore pendante. Le requérant soulevait les griefs suivants : conditions de sa détention à la maison d'arrêt de Matrosskaya Tishina et de son transport entre la maison d'arrêt et le tribunal ; durée excessive de sa détention provisoire et des poursuites pénales à son encontre ; restrictions excessives quant à correspondance et aux visites des membres de sa famille. Il invoquait les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 13 (droit à un recours effectif), 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 § 1 (droit à un

procès équitable dans un délai raisonnable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que de la correspondance).

La Cour estime que le fait que M. Vlassov ait dû vivre, dormir et utiliser les toilettes dans des cellules surpeuplées dotées d'un éclairage et d'une ventilation médiocres, ce pendant près de trois ans, a dû soumettre l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Elle conclut dès lors à la violation des articles 3 et 13, à raison des conditions de détention de M. Vlassov à la maison d'arrêt de Matrosskaya Tishina.

La Cour note que M. Vlassov a été transporté plus de cent fois dans des fourgons cellulaires ordinaires dépourvus de chauffage et souvent surpeuplés, sans nourriture, boisson ou accès aux toilettes, pour un trajet de six heures par jour en moyenne, effectué d'une traite (on le conduisait à son procès ou à des audiences concernant la prolongation de sa détention), alors qu'il avait grand besoin de toutes ses facultés de concentration. Dès lors, la Cour constate à l'unanimité une violation supplémentaire de l'article 3 du fait des conditions dans lesquelles le requérant a été conduit au tribunal ou ramené du tribunal.

Par ailleurs, la Cour constate à l'unanimité la violation de l'article 5 § 3 à raison de la durée excessive – plus de deux ans et dix mois – de la détention provisoire de M. Vlassov, et la violation de l'article 6 § 1 du fait de la durée excessive des deux procédures pénales dont le requérant a fait l'objet.

Enfin, la Cour constate à l'unanimité deux violations de l'article 8 quant aux restrictions injustifiées ayant frappé les visites de la famille du requérant, la correspondance de celui-ci et les échanges de documents, ainsi qu'une violation supplémentaire de l'article 13 combiné avec l'article 8. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Vlassov c. Russie 12 juin 2008 **Jurisprudence** : : Al-Nashif c. Bulgarie, n° 50963/99, § 119, 20 juin 2002 ; Andrey Frolov c. Russie, n° 205/02, §§ 47-49, 29 mars 2007 ; Babushkin c. Russie, n° 67253/01, § 44, 18 octobre 2007 ; Balogh c. Hongrie, n° 47940/99, § 44, 20 juillet 2004 ; Belevitskiy c. Russie, n° 72967/01, § 101, 1 mars 2007 ; Benediktov c. Russie, n° 106/02, § 29, 10 mai 2007 ; Calogero Diana c. Italie, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, §§ 32-33 ; Campbell c. Royaume-Uni, 25 mars 1992, série A n° 233, p. 16, § 34 ; Castravet c. Moldova, n° 23393/05, § 30, 13 mars 2007 ; Ekinici et Akalın c. Turquie, n° 77097/01, § 47, 30 janvier 2007 ; Estrikh c. Lettonie, n° 73819/01, § 166, 18 janvier 2007 ; Grishin c. Russie, n° 30983/02, § 89, 15 novembre 2007 ; Ilijkov c. Bulgarie, n° 33977/96, §§ 81, 84-85, 26 juillet 2001 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 162 ; Jablonski c. Pologne, n° 33492/96, § 83, 21 décembre 2000 ; Kalachnikov c. Russie, n° 47095/99, § 97 et § 132, CEDH 2002-VI ; Kantyrev c. Russie, n° 37213/02, §§ 50-51, 21 juin 2007 ; Khudoyorov c. Russie, n° 6847/02, §§ 118-120 et 180, CEDH 2005 (extraits) ; Klamecki c. Pologne (n° 2), n° 31583/96, § 144, 3 avril 2003 ; Korshunov c. Russie, n° 38971/06, § 73, 25 octobre 2007 ; Kucera c. Slovaquie, n° 48666/99, § 127, CEDH 2007 (extraits) ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 91, 92-94, 110 et § 157, CEDH

2000-XI : Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV ; Labzov c. Russie, n° 62208/00, § 44, 16 juin 2005 ; Letellier c. France, arrêt du 26 juin 1991, série A n° 207, § 51 ; Lupsa c. Roumanie, n° 10337/04, §§ 32 et 34, CEDH 2006 ; maizit c. Russie, n° 63378/00, § 40, 20 janvier 2005 ; McKay c. Royaume-Uni [GC], n° 543/03, § 41, CEDH 2006 ; Nakhmanovich c. Russie, n° 55669/00, § 95, 2 mars 2006 ; Neumeister c. Autriche, arrêt du 27 juin 1968, série A n° 8, § 4 ; Niedbala c. Pologne, n° 27915/95, § 78, 4 juillet 2000 ; Ostrovar c. Moldova, n° 35207/03, § 100, 13 septembre 2005 ; Panchenko c. Russie, n° 45100/98, § 133, 8 février 2005 ; Peers c. Grèce, n° 28524/95, §§ 70-72, CEDH 2001-III ; Puzinas c. Lituanie (n° 2), n° 63767/00, § 33, 9 janvier 2007 ; Rokhlina c. Russie, n° 54071/00, § 67, 7 avril 2005 ; Shcheglyuk c. Russie, n° 7649/02, § 43, 14 décembre 2006 ; Silver et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 61, p. 32, § 84, §§ 91 (c) et 99 (c) ; Starokadomskiy c. Russie (déc.), n° 42239/02, 12 janvier 2006 ; Trepashkin c. Russie, n° 36898/03, § 94, 19 juillet 2007 ; W. c. Suisse, arrêt du 26 janvier 1993, série A n° 254-A, p. 15, § 30

PROCES ÉQUITABLE

L'article 6 de la Convention

La Cour rappelle qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable. Tel est d'autant plus le cas en matière de conflits du travail qui, portant sur des points d'une importance capitale pour la situation professionnelle d'une personne, doivent être résolus avec une célérité toute particulière

Depauw c. Belgique

10.06.2008

Violation de l'article 6 § 1 (durée)

Le requérant, Jean Depauw, est un ressortissant belge né en 1946 et résidant à Vise (Belgique).

Employé et administrateur de la société S., il fut licencié en juillet 1981 pour faute grave. En mars 1984, il se vit reconnaître une indemnité pour licenciement abusif qu'il ne put réclamer à la société en raison de la faillite de celle-ci. Afin d'obtenir le paiement de sa créance, il se trouva engagé, soit directement soit indirectement, dans une succession de procédures civiles et pénales dont la dernière prit fin en 2005. Il invoquait l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Décision de la Cour

La Cour note d'emblée que le requérant a saisi, le 30 juillet 1981, le tribunal de travail de Huy, suite à son

licenciement pour faute grave. Le 2 mars 1984, il s'est vu reconnaître une indemnité pour licenciement abusif, qu'il n'a pas pu réclamer à la société, en raison de la faillite de celle-ci. Afin de tenter de recouvrer sa créance, le requérant s'est trouvé immiscé, soit directement soit indirectement, dans une succession de procédures civiles et pénales – licenciement, procédure en faillite, action en responsabilité et concordat judiciaire – dont la dernière a pris fin par le jugement du tribunal de première instance de Huy, le 14 février 2005, déclarant l'action du curateur prescrite. La durée de différentes procédures écoulée en l'espèce est donc de plus de vingt-trois ans.

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire et le comportement du requérant et celui des autorités compétentes.

La Cour relève d'abord que le Gouvernement lui-même ne semble pas contester le bien-fondé de la requête.

La Cour arrive à la conclusion que la longueur de la procédure en l'espèce était excessive, notamment par les considérations suivantes. La cour du travail de Liège s'étant prononcée le 12 septembre 1985, il a fallu quatre ans au requérant pour obtenir une décision définitive quant à son licenciement. Dans le cadre de l'action en responsabilité contre le liquidateur et les ex-administrateurs introduite le 25 mai 1990, l'expert désigné par le parquet de Huy le 10 mai 1990, ne remit son rapport que trente mois plus tard. Le tribunal correctionnel de Huy n'a statué que le 27 février 1996 et la cour d'appel le 27 juin 1997. Ce n'est que le 29 mai 2001 que le tribunal correctionnel de Huy a rendu son jugement sur les intérêts civils, suite à l'arrêt de la cour d'appel. De même, alors que le requérant a lancé citation à l'encontre des ex-administrateurs pour comparaître devant le tribunal de première instance de Huy, celui-ci n'a prononcé son jugement que le 14 février 2005, le criminel tenant le civil en état.

La Cour rappelle qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable. Tel est d'autant plus le cas en matière de conflits du travail qui, portant sur des points d'une importance capitale pour la situation professionnelle d'une personne, doivent être résolus avec une célérité toute particulière. Il s'agissait en l'espèce d'une procédure relative au licenciement du requérant, et l'enjeu du litige exigeait donc une célérité des juridictions internes.

En bref, une durée globale de plus de vingt-trois ans ne saurait être considérée comme « raisonnable » même s'il y a eu plusieurs procédures pendantes en même temps.

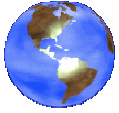
Eu égard à l'ensemble des éléments en sa possession, la Cour estime qu'il y a eu dépassement du « délai raisonnable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

Partant, il y a eu violation de cette disposition.

La Cour conclut à l'unanimité :

- à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et alloue au requérant 50 000 euros (EUR) pour préjudice moral et matériel, ainsi que 2 700 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Depauw c. Belgique 10 juin 2008 **Jurisprudence** : : Pélessier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Vocaturo c. Italie, arrêt du 24 mai 1991, série A no 206-C, p. 32, § 17 ; Obermeier c. Autriche, arrêt du 28 juin 1990, série A no 179, p. 23, § 72 ; Buchholz c. Allemagne, arrêt du 6 mai 1981, série A no 42, p. 16, §§ 50 et 52 et, mutatis mutandis, X c. France, arrêt du 31 mars 1992, série A no 234-C, p. 90, § 32.



Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits de l'homme des avocats dans le monde

ZIMBABWE – 7 juin 2008 : **Andrew Makoni**, avocat, défenseur des droits de l'homme, a été obligé de fuir le Zimbabwe et de se réfugier en Afrique du Sud après des menaces infligées par des officiers du service de sécurité du Zimbabwe. Selon les sources citées par Makoni il s'agit d'une stratégie pour décourager l'avocat de défendre les victimes de l'augmentation des violences politiques. Les activistes disent que le Zimbabwe connaît actuellement un exode des avocats des droits de l'homme dû aux mesures prises par le régime du Président Robert Mugabe.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA) – 17 juin 2008 : **M. Nganatouwa Goungaye Wanfiyo**, avocat et président de la Ligue centrafricaine des droits de l'Homme (LCDH), a été abordé dans la rue par un inconnu, qui l'a informé que « quelque chose se tramait » contre lui et qu'il devait faire très attention à ce qu'il ne lui arrive pas la même chose qu'à Me Nicolas Tiangaye, ancien président de la LCDH, et Me Bandassa, faisant référence à l'attaque du domicile du premier par des hommes armés en janvier 2006 et à l'assassinat du second, le 12 juin 2006. Ces menaces sont en lien avec l'arrestation, le 25 mai dernier, de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, ancien Vice-président de la République démocratique du Congo et président du Mouvement pour la libération du Congo (MLC), sur mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale

(CPI), ainsi qu'avec les activités menées par M. Goungaye Wanfiyo en tant que président de la LCDH et pour son action auprès de la CPI, en faveur des victimes.

IRAN – 13 juin 2008 : **Nasrin Sotoode**, avocate pour les droits des femmes et huit autres défenseuses des droits de l'homme ont été arrêtées lors d'une manifestation pacifique devant la Rahe Abrisham Gallery à Téhéran ; à l'occasion de la journée nationale de solidarité des femmes iraniennes, en protestation aux lois discriminatoires contre les femmes en Iran. Elles ont été détenues au centre de détention de Vozara. Elles ont été libérées aux alentours de 1h00 du matin et en ce moment, elles attendent de savoir quelles charges seront retenues contre elles.

TUNISIE - 29 juin 2008 : **Me Anouar Kousri et Me Samir Dilou, victimes d'actes d'agression et de harcèlement de la part de la police à l'aéroport de Tunis-Carthage.** Me Anouar Kousri, avocat et vice président de la LTDH, et Me Samir Dilou, membre de l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP) ont été victimes d'actes d'agression et de harcèlement de la part des autorités policières à l'aéroport de Tunis-Carthage. Leurs bagages ont été fouillés, et ils ont été soumis à une fouille au

corps complète, ce qu'ils ont refusé. Les deux avocats venaient de participer à Paris le 23 juin 2008 à la conférence de presse pour présenter le rapport d'Amnesty International sur la Tunisie.

Source **OBSERVATOIRE TUN 009 / 0708 / OBS 112**

INDE - 30 juin 2008 :
Tentative d'assassinat de Parvez Imroz, Prix Ludovic



Trarieux 2006 à son domicile

Parvez Imroz et sa famille étaient chez eux dans le village de Kralpura, aux environs de Srinagar, lorsque des inconnus sont arrivés à leur porte. Lorsqu'on leur a demandé de s'identifier, ils ont sommé d'ouvrir la porte. Le frère de Parvez Imroz qui vit dans la maison juste à côté a dirigé une torche lumineuse vers l'entrée de la maison, demandant une nouvelle fois aux individus de s'identifier. Le neveu de Parvez Imroz a couru vers la maison de son oncle et un coup de feu a été tiré par une des personnes à la porte. Quelques secondes après, une grenade a été jetée à la porte et a explosé. Du gaz lacrymogène aurait aussi été jeté dans la maison et deux coups de feu supplémentaires tirés.

Source **FRONTLINE**
Publié le 01/07/2008



**I n s t i t u t d e s D r o i t s d e
l ' H o m m e d e s A v o c a t s
E u r o p é e n s
E u r o p e a n B a r H u m a n R i g h t s
I n s t i t u t e**

www.idhae.org

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
European Bar Human Rights Institute**

**Siège Social : 4-6, rue de la Boucherie
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :

Christophe PETTITI

**57, avenue Bugeaud
F- 75116 PARIS**

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit
réservé aux membres. Ne peut être vendu.**



Copyright © 2007 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication :

Bertrand FAVREAU

Réalisation :

Maria Amalia Pantano

www.idhae.org

e-mail : idhae@idhae.org